

LA REVUE DOMINICAINE



R. P. Réginald OUMET, O.P., Ces Concours de Beauté.

R. P. J.-D. MAUGER, O.P., Des abus d'Autorité—Le Droit et la Loi.

Marguerite TASCHEREAU, Les Sarments.

R. P. Antonin PAPILLON, O.P., Pour l'histoire du Thomisme au Canada.

R. P. Augustin LEDUC, O.P., Chronique de Droit canonique.

LE SENS DES FAITS.—De quelques travaux récents sur la Messe, par le R. P. PAPILLON. — Nosseigneurs Gagnon et Plante. — Dans l'Ordre: Radio-sermons du P. Gillet. — La Revue du Droit et nous. — Nouvelles diverses, par Fra DOMENICO.

L'ESPRIT DES LIVRES.—Marnas: *Quel est donc cet homme?* (T. C.) Don-cœur: *Roumieux* (A. P.) Roure: *La légende des Grands Initiés* (A. P.) Morice: *Pour vivre en beauté* (A. P.) Sprengers: *Conferenciæ ad usum sacerdotum* — Lebel: *Allocations familiales* — Accusé de réception.

ADMINISTRATION
SAINT-HYACINTHE

REDACTION
MONTREAL (N.-D. de Grâce)

LA REVUE DOMINICAINE

Publiée mensuellement

Directeur : R. P. M.-A. LAMARCHE, O.P.

ABONNEMENTS (payables d'avance)

Au Canada: \$2.00 — A l'étranger: \$2.25

Avec le "Rosaire pour tous", 25 sous en plus par an.

La Revue Dominicaine publie des articles de vulgarisation touchant les Ecritures, la théologie, l'apologétique ou le droit canon, et même des études de philosophie, de littérature, de sociologie ou d'histoire, pourvu que la religion ou la morale y soit concernée.

La Revue Dominicaine n'a pas de spécialité proprement dite dans le domaine religieux, mais elle accorde une attention particulière aux questions d'apologétique et aux problèmes de société, envisagés surtout au point de vue canadien.

La Revue Dominicaine publie des recensions et diverses chroniques, en s'attachant moins au récit des faits et à l'analyse des ouvrages qu'à leur signification d'ensemble.

La Revue Dominicaine ne sera pas responsable des écrits des collaborateurs étrangers à l'Ordre de Saint-Dominique.

Prière d'adresser les communications littéraires: manuscrits, volumes, etc., au R. P. Antonio Lamarche, 153, Avenue Notre-Dame de Grâce, Montréal; et les communications administratives: abonnements, annonces, etc., au R. P. Jean Bacon, Saint-Hyacinthe.

Nous publierons en novembre:

"L'actualité sociale de Bossuet",

par Mgr L. A. Paquet, P.A., V.G.

Une étude sur le cimetière, par le R. P. Joseph Allaire, S.J.

CES CONCOURS DE BEAUTE

Il n'y a pas très longtemps, les Américains ont organisé un concours de beauté féminine internationale. Les concurrentes des différents pays seront habillées ou plutôt déshabillées aux frais de l'entreprise, puisqu'à côté de la robe de soirée il y aura l'inévitable maillot de bain.

L'élue recevra une forte somme d'argent et deviendra l'étoile d'une production du cinéma.

A côté de ces grandes organisations, des concours de moindre importance se tiennent dans plusieurs pays, même au Canada, afin de ne pas laisser dans l'ombre les beautés de second ordre.

Des voix épiscopales ont déjà protesté contre cette pratique païenne qui se généralise de plus en plus et où la femme perd ce qu'elle a de plus délicat: sa réserve et sa modestie.

Ces tristes exhibitions nous ramènent aux pires époques du paganisme où de pauvres êtres humains étaient exposés dans les marchés publics aux yeux des jouisseurs blasés. Le maillot de bain est le seul voile que la civilisation moderne a jeté sur ces malheureuses victimes. En vérité le progrès est fort mince.

Les exploiters des plus viles passions humaines ont toujours existé, mais ils étaient obligés de se cacher dans l'ombre pour échapper aux condamnations des lois et de l'opinion.

Grâce à cette trouvaille moderne des concours de beauté féminine en maillot de bain, ils opèrent au grand jour. Sous prétexte de glorifier la beauté du corps humain et sous un faux air d'innocence, ces exhibitions scandaleuses deviennent un outrage à la décence publique.

Ces concours de beauté peuvent s'apparenter — cette affiliation existe déjà sans doute — aux organisations les plus vicieuses de la société et les pourvoyeurs de la traite des blanches y trouveront une mine de précieux renseignements.

Il est possible que beaucoup de concurrentes soient d'honnêtes femmes et continuent de l'être, mais le moins qu'on puisse dire c'est que ce sont d'honnêtes femmes qui ne sont pas à leur place. Cet oubli des convenances les plus élémentaires de la pudeur indique à quels excès peuvent conduire la vanité et le désir d'une popularité malsaine.

Même en gagnant le prix de la beauté, ces pauvres jeunes filles perdront beaucoup. Elles ne seront plus le lendemain les créatures qu'elles étaient la veille; elles ne verront plus de la même manière leur famille et leur fiancé. Elles perdront ce qu'elles pouvaient posséder de jugement et de bon sens. Des hommages extravagants leur feront croire que la beauté du corps est supérieure à la beauté de l'âme. Elles auront le dégoût de la vie simple et des devoirs ordinaires qui composent les vies honnêtes et utiles. Il leur faudra des admirateurs et de la galanterie autour d'elles comme au temps où elles étaient reines.

Elles sacrifieront ainsi leur bonheur à la vanité. Pour avoir voulu fasciner les hommes, elles écarteront l'honnête homme. A cause de cela, elles ne trouveront jamais plus le compagnon confiant, respectueux et tendre que toute femme espère et qui n'estime rien plus que la pudeur chez celle qu'il choisit pour fiancée.

Un journal publiait récemment l'odyssée des gagnantes des prix de beauté. Une d'elles s'est suicidée, les autres se sont mariées pour divorcer au cours de

l'année. Jusqu'à présent, l'expérience démontre que les reines de la beauté sont difficilement des reines de vertus.

Et puis ces jeunes filles ont-elles réfléchi à ce que penseront d'elles leurs enfants ? On ouvre parfois l'album de famille pour se rappeler le souvenir des ancêtres et les principaux événements de leur vie. La vue de sa mère ou de sa sœur déclarées "reines de beauté" dans le costume exigé pour mériter ce titre sera-t-elle un réconfort et une leçon ? Le rouge montera peut-être aux moins scrupuleux et le respect, dernier lien de la famille moderne, aura cessé d'exister.

P. R. OUIMET, O.P.

★

DES ABUS D'AUTORITE¹

LE DROIT ET LA LOI

Si dans les temps troublés que nous traversons il peut y avoir des cas particuliers où l'on hésite sur ce que commande le devoir ou légitime le droit, il faut être cependant inébranlablement fixé sur les grandes lignes à suivre. Tout homme, si haut placé qu'il soit dans l'échelle sociale, doit avoir fait sa conviction sur ce qui est dans la vie l'unique nécessaire, son origine et sa fin ; il doit connaître ses droits, ses devoirs généraux et leur ordre de préférence, savoir discerner où sont, en thèse générale, la vérité qu'il faut suivre, le bien qu'il faut seconder, ainsi que l'erreur qu'il faut fuir, le mal et le parti du mal qu'il faut proscrire et combattre. A cette condition, son action est assurée d'être légitime et dans l'ordre, pourvu qu'il soit homme de bonne volonté.

1.—Travail lu à la Semaine Sociale de Québec le 31 août 1927.

L'ignorance est la mère générale d'abus de toute sorte, peut-être aussi de beaucoup d'abus d'autorité.

Ayant à vous parler des abus d'autorité, — sujet très difficile et très épineux tout à la fois, je ne vous le cache pas, — je vous demande pardon d'avance d'abuser moi-même de celle que vous m'accordez en ce moment. Mon excuse est ma bonne volonté de vous exposer la doctrine de l'Eglise et de saint Thomas au sujet de l'Autorité gardienne du Droit, *custos justitiae*, dans son œuvre par excellence qui est de légiférer afin d'assurer dans la société le règne de la justice et de l'équité. On a dit qu'il y a des assemblées qui prêtent leur lumière à l'orateur. Je mets ma confiance en cette parole qui ne peut jamais être plus véridique qu'en ce moment.

Quelques définitions touchant l'abus d'autorité, le droit et la loi, et leurs relations essentielles, nous permettront de poser le problème. Nous le résoudrons à la lumière des deux principes qui lient et jugent l'exercice de toute autorité humaine: la loi naturelle à laquelle toute loi civile doit être conforme comme à sa norme, le Bien commun qui en est la fin légitime et obligée.

L'Autorité, c'est l'apanage de la Souveraineté, c'est le droit de commander. "Phénomène social, naturel et nécessaire", comme le disait récemment M. Henri Barthélemy, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, l'Autorité est le principe qui ramène tous les membres du corps social ou religieux à l'unité de direction vers la fin commune.

L'Autorité divine est le droit de Dieu de commander à tout l'univers, droit absolu comme tout ce qui est divin. L'Autorité humaine est un droit relatif comme tout ce qui est créé. C'est le droit de commander que reçoit l'homme du Souverain Seigneur du monde, par qui et au

nom de qui les rois gouvernent et les législateurs légifèrent.

Cette autorité humaine a sa raison d'être, sa loi : le Bien commun de la société.

D'origine divine et au service du Bien commun, ce droit de commander qu'est l'autorité humaine est un droit absolu dans son domaine, infaillible et inviolable. En ce sens, il n'y a pas d'abus d'autorité. On n'abuse pas d'un droit. On l'a ou on ne l'a pas. On l'exerce ou on l'outrepasse : on n'en abuse pas. Car, comme on l'a fait remarquer avec justesse,² un acte ne pouvant être à la fois conforme et contraire au droit, il ne peut y avoir abus de la part de l'autorité que quand elle sort de son droit et non pas quand elle l'exerce. C'est en ce sens aussi qu'il convient d'entendre cette formule : l'Autorité a toujours raison. C'est une Majesté qu'il faut toujours respecter parce qu'elle vient d'En-Haut et qu'elle porte sur son front le rayonnement divin.

Au droit de commander s'ajoute chez l'Autorité par voie de conséquence nécessaire le pouvoir de sanction. A ce pouvoir se rattachent les abus d'autorité. Un abus d'autorité, c'est un abus de pouvoir ; c'est un exercice de puissance qui n'est plus au service du Bien commun, c'est un acte de force qui ne sanctionne pas une loi, mais une iniquité. Comment cela se peut-il ? C'est que les hommes qui possèdent l'Autorité, qui ont droit de commander, peuvent se tromper en faisant les ordonnances qu'ils imposent en vertu de leur pouvoir. Si l'Autorité, elle, est infaillible, les hommes qui l'exercent ne le sont pas. Tout ce qui est humain est faillible. Le droit de souveraineté que le chef ou le législateur reçoit de Dieu,

2.—Cf. Planiol, *Traité élém. de Droit*; t. II, 3e édit. no 371; et Vareilles-Sommières, *Déf. et Not. jurid. de la prop.* p. 465.

lui donne le droit de commander, le pouvoir de faire des lois et de les sanctionner, mais il ne lui donne pas la sagesse humaine, ni la science de la chose publique nécessaires pour commander avec justice et équité. Dès lors, moins l'Autorité est instruite des choses divines et humaines, plus chez elle l'erreur a chance de se glisser dans la fabrication de ses lois, et plus l'abus de pouvoir est possible, fréquent même dans leur application. La loi injuste qu'impose le chef est ainsi le signe sous lequel loge l'abus d'autorité.

Le Droit ! La Loi ! Toute une enquête a été instituée il y a deux ans, en France, dans "les Etudes", pour délimiter ces notions juridiques et morales et venger le Droit des empiètements de la légalité. On a voulu détrôner sa Majesté la Loi qui là-bas est parfois tyrannique pour consacrer l'empire du Droit. Ce ne fut pas sans bataille. Et si l'on n'a pas réussi complètement à élucider les relations essentielles qui existent entre la loi et le droit, l'on est parvenu toutefois, et c'est énorme, à faire accepter cette vérité, à savoir que la loi positive ou civile n'est pas le droit, qu'il y a "une règle de Droit objective ou naturelle, supérieure à la puissance publique, qui vient la limiter et lui imposer ses devoirs". "Puisque l'accord existe sur ce point, remarque finement le Doyen Barthélemy, entre MM. Duguit, de Bordeaux, Hauriou, de Toulouse, Beudant et moi-même, les malins disent qu'il faut vraiment que nous ayions raison".

L'on a proclamé alors que le Droit est supérieur à la Loi. Formule inexacte et dangereuse qui exprime une vérité certaine et si difficilement conquise ! Non, le Droit — avec un grand D — n'est pas supérieur à la Loi — avec un grand L. Il est très vrai certes que le Droit, c'est-à-dire le Droit naturel et le Bien commun humain, est antérieur à la Loi, c'est-à-dire à la Loi civile,

la seule qu'on connaisse de nos jours en France, en Angleterre, en Amérique et un peu partout, et qu'on proclame sans vergogne absolue et omnipotente. Mais c'est d'un autre ordre, dirait Pascal. L'ordre naturel est supérieur à l'ordre social, soit. Mais dans chaque ordre, le droit, c'est la loi qui le fait ou le dicte et il en dépend comme le mesuré dépend de sa mesure, l'effet de sa cause. Le droit civil, c'est la loi civile; le droit naturel, c'est la loi naturelle; le droit divin, c'est la loi divine. Ne brouillons pas les ordres. Seules des définitions imprécises, parfois presque fausses, du droit et de la loi ont pu permettre cette confusion.

Le droit, ce n'est pas une qualité, c'est une relation. Ce n'est pas un pouvoir, une force physique, ni une faculté morale, c'est la conformité d'un être à sa loi, à sa raison d'être, comme la vérité d'une chose c'est sa conformité avec l'intelligence; sa bonté, la convenance avec l'appétit. Concrètement le droit d'une personne, c'est ce qui lui est dû conformément à sa loi, *id quod est secundum legem*, dit quelque part saint Thomas; c'est ce qui est exigé par sa raison d'être: *justum secundum æqualitatem*. Les exigences de la raison d'être totale d'un homme sont ses droits. Bref les droits d'une personne sont les moyens nécessaires pour atteindre sa fin qui est l'épanouissement de sa raison d'être.

La fin d'un être raisonnable, c'est de vivre selon la raison, c'est la vie vertueuse. Cette fin, la vie vertueuse que lui dicte naturellement sa raison qui est sa loi, l'oblige comme son bien, sa perfection. Elle s'impose comme un devoir. Le devoir, c'est l'obligation morale de tendre à sa fin par tous les moyens nécessaires. Cela seul s'impose comme un devoir qui apparaît conforme à la loi éternelle ou exigé par elle et proportionné aux fins que postule notre nature manifestant l'ordre divin. La

fin d'un être qui s'impose comme sa perfection à atteindre par tous les moyens nécessaires est donc le point d'attache où se lient droits et devoirs. Droits et devoirs dépendent donc en définitive de la loi qui la démarque.

La loi n'est rien autre chose en effet que la mesure des actes humains que l'homme doit accomplir pour obtenir sa fin obligée. Saint Thomas la définit: "une ordonnance de la raison promulguée en vue du Bien commun par celui qui a charge de la communauté." Elle n'est pas un édit despotique ou capricieux, mais un ordre de la raison. Elle n'est pas l'expression de la volonté d'un chef fort, d'un Etat qui se croit omnipotent, d'une Autorité qui se croit absolue, mais un commandement éclairé de la volonté du chef que justifie le Bien commun.

Il y a une triple subordination des lois qui nous gouvernent. La loi divine ou éternelle, la loi naturelle, la loi civile sont comme les trois anneaux d'une chaîne qui nous lie à notre fin.

Il y a dans les profondeurs de l'Etre infini une loi divine qui, réalisant le Bien commun de la Trinité, est promulguée par le Verbe, le *Logos*, la Raison suprême. Elle crée le droit divin essentiel.

Cette même Raison divine ordonnant toutes choses au bien divin et donnant à chaque être sa loi qu'il doit suivre à sa manière, s'appelle la loi éternelle. Elle constitue le droit divin participé.

La loi éternelle promulguée dans la créature raisonnable par la raison naturelle, lumière participée de l'Intelligence divine, prenant conscience de sa raison d'être humain, c'est la loi naturelle. "Elle est la représentation intellectuelle des buts et des moyens proposés à l'activité de l'homme comme autant de conditions nécessaires de sa perfection et de son bonheur." Elle

promulgue ainsi les droits naturels de l'homme, c'est-à-dire les exigences naturelles conformes à sa raison d'être. Pas de droits naturels humains, s'il n'y a pas de loi naturelle qui les dicte, s'il n'y a pas de loi éternelle dont celle-là n'est que la participation consciente. Commencer par nier Dieu, la Raison suprême, et vouloir ensuite établir la science juridique sur un fondement sérieux, c'est nourrir une chimère. M. Léon Duguit est bien mal inspiré lorsqu'il ridiculise la loi naturelle des anciens, comme une "entité métaphysique démodée" et qu'il avoue ensuite avoir consacré les efforts de sa vie à donner un fondement positif "à cette règle de droit que le législateur ne peut violer". *Magnus passus extra viam !*

La règle de droit objectif que les juristes modernes cherchent à découvrir, surtout en France, et sur laquelle ils voudraient réédifier tout le plan de la science juridique, ne peut être autre que la loi naturelle si méconnue aujourd'hui, mais que Pindare a chantée comme la Reine du monde, parce que fille de Dieu, de laquelle Aristote disait "qu'elle a bien plus d'autorité et traite de choses bien plus importantes que les lois humaines", (Pol. III, XI, 6.) que Cicéron a admirablement décrite au peuple romain dans son "Pro Milone", cette loi qui n'a pas besoin d'être écrite, car elle est imprimée dans le cœur de l'homme; elle y est innée: nous ne l'avons pas apprise, ni reçue, ni lue, mais nous l'avons tirée de la nature même qui nous a faits pour elle et nous en a imprégnés"; et que Mgr Paquet a commentée dans une page non moins admirable de ses *Mélanges Canadiens*: "Pour qu'une loi, ecclésiastique ou civile, mérite vraiment ce nom, il faut qu'elle s'élabore à la clarté de cette lumière que tout homme porte en soi et dans les replis de sa conscience, et que l'on appelle la loi naturelle. Nous ne pouvons pas plus nous dérober aux rayons de ce flambeau

intérieur, qu'il nous est permis de renoncer à notre dignité d'êtres raisonnables." (Etudes et Appréciation. p. 227).

Enfin le troisième anneau de la chaîne, c'est la loi civile. Œuvre de l'Autorité civile, elle peut ou déterminer ou appliquer la loi naturelle; alors sa vertu d'obliger est plutôt naturelle que civile: elle ne fait que protéger ou promulguer le droit naturel. Elle détermine encore les utilités publiques, les intérêts généraux qui dans telles circonstances de temps, de lieu et de personne, sont nécessaires au Bien commun de la Cité dont elle est le promoteur. Elle crée ainsi les droits civiques; elle constitue les exigences des citoyens pour atteindre leur fin sociale. Le droit civil, c'est la conformité aux lois civiles. Le langage courant ne nous trompe pas; l'étude du Droit, c'est l'étude de la loi. La coutume du bon sens fonde encore ici la philosophie de la réalité.

Si le droit résulte de la loi, il ne peut la juger, encore moins la condamner. L'effet ne se révolte pas contre sa cause. C'est pourquoi saint Thomas ne justifie la loi humaine qu'à la lumière de ces deux principes: la loi divine ou naturelle dont elle doit être la détermination ou l'application; le Bien commun de la Société, sa fin et sa raison d'être. La loi divine et naturelle montre à l'Autorité ses devoirs; le Bien commun de la Société lui donne ses droits.

L'Autorité abuse donc, en premier lieu, quand elle n'est pas soumise à Dieu, et promulgue des lois qui ne sont pas conformes à la loi naturelle.

Il y a abus d'Autorité, en second lieu, chaque fois que les lois qu'elle sanctionne ne sont pas au service du Bien commun.

*

* *

Abus d'autorité par manquement aux devoirs.

C'est de fait un abus intolérable d'autorité, quand les chefs se croient autonomes et omnipotents, nullement soumis à Dieu et à sa loi. Il est bien à la mode aujourd'hui, tant l'homme a oublié son origine divine et corrompu ses voies. C'est la vieille histoire de l'arrogance humaine qui veut s'égaliser à Dieu. Elle me rappelle une fine parabole de Joergensen, "Le fil d'en-haut", montrant une araignée cossue qui d'un coup de dent coupe le fil auquel toute son œuvre est suspendue, et se trouve gisant sur les feuilles de la haie épineuse, la tête recouverte de sa toile qui n'était plus qu'un petit chiffon mouillé.

J'ai vu sous le soleil du Mexique, pourrait répéter le sage de l'Ecclésiaste, au siège du droit, la méchanceté, et au lieu de la justice, l'iniquité. Aussi permettez-moi de protester en votre nom, et de partager ainsi cet honneur avec les représentants de l'Autorité religieuse et civile de notre belle Province de Québec, permettez-moi de protester bien haut contre cet abus d'autorité inouï qui menace de se prolonger en terre du Mexique. L'on semble, par une tyrannie sanglante, défier le Souverain Juge même en édictant des lois "contre toute civilisation et toute humanité", selon les fortes expressions du Saint Père attristé. "Si les Princes et les gouvernants légitimement choisis étaient persuadés qu'ils commandent bien moins en leur propre nom qu'au nom et à place du divin Roi, il est évident qu'ils useraient de leur autorité avec toute la vertu et la sagesse possible", dit S. S. Pie XI dans son Encyclique "Quas primas".

Mais ce n'est pas à vous, citoyens de Québec, enseignés par votre admirable Université Laval, que j'apprendrai cette doctrine si haute, si claire, si profonde, si juste et si réelle tout à la fois, à savoir que l'autorité civile est en quelque sorte la coopératrice de Dieu Créa-

teur, Providence et Législateur du monde, puisqu'elle crée le citoyen, pourvoit à ses besoins généraux assurant son bien-être, et légifère pour le conduire plus efficacement au bien-vivre, à la vie vertueuse qui s'épanouit dans le bonheur. Je vous invite cependant à relire le traité des Lois, de saint Thomas, et celui de la Justice, pour voir comment il noue avec bonheur tous les liens qui rattachent profondément le droit à la loi, la loi à la nature de l'être qu'elle mesure et qu'elle ordonne à sa fin, et l'être à Dieu qui le crée pour sa gloire. Si connaître, aimer et servir Dieu Créateur, Providence et Législateur, est toute la religion obligée de la créature humaine, le citoyen a le devoir de pratiquer un culte de piété civique envers l'Autorité civile coopératrice de l'Autorité divine, tout comme l'Autorité civile a le devoir de rendre un culte à Dieu, de rester en union intime, de collaborer avec l'Autorité Suprême qu'elle prolonge dans la Cité.

C'est un autre abus de l'Autorité, de ne pas agir comme elle croit. Il n'y a pas deux consciences qui dirigent l'Autorité, celle de l'honnête homme ou du catholique et celle du Chef de la Cité. La raison du Chef est une raison humaine soumise dans ses actes publics aux lois naturelles et religieuses, comme celles de tout autre homme. L'Autorité est une prérogative, un droit qui la perfectionne, comme la grâce perfectionne la nature. Elle ne la diminue pas, elle l'accroît: elle ajoute à ses devoirs et à ses droits d'honnête homme et de catholique, les devoirs et les droits de souveraineté en vue du Bien commun de la Société.

Sa Sainteté Pie XI, dans son Encyclique "Arcano Dei", nous met en garde contre les iniquités qui manifestent cet abus. Le malheur est, de plus, qu'on finit par croire comme l'on agit.

“Combien sont-ils ceux qui professent les enseignements de l'Eglise catholique, dans les choses qui se rapportent soit au respect et à l'obéissance dus à la société civile, soit au droit de propriété, soit aux droits et aux devoirs des cultivateurs et des ouvriers, soit aux rapports mutuels entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, soit aux droits du S. Siège et des Pontifes romains, ou aux privilèges des Evêques, soit enfin aux droits du Christ, Rédempteur et Seigneur, sur chacun des hommes et de tous les peuples ? Et ces mêmes hommes ne se comportent pas autrement dans leurs discours, dans leurs écrits et dans toutes les manifestations de leur activité, que si les enseignements et les directions tant de fois promulgués par les Souverains Pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X, Benoît XV, avaient perdu leur force réelle ou bien étaient tombés en désuétude. Il y a là une espèce de Modernisme moral, juridique et social, que nous réprouvons de toute notre énergie à l'égal du Modernisme dogmatique plus connu.”

La cause, c'est peut-être l'erreur de croire qu'on peut être bon politique, chef sagace ou sociologue averti, sans avoir fait de fortes études de Philosophie sociale et même un gros brin de Théodicée. “Sans la philosophie, disait récemment un Magistrat artiste et philosophe, dans une entrevue piquante de sel attique, le droit, à mon sens, est un être sans âme, c'est une lettre morte qui ne peut se comprendre.”

Il faut bien avouer que ce n'est pas dans les livres, brochures ou études publiés par les modernes juristes français, allemands ou anglais, que nous pouvons trouver ce lien profond qui, comme un fil de lumière, rattache le Droit à la Philosophie, la Sociologie à la Théodicée. Si M. Hauriou avoue avoir trouvé dans les Sommes théologiques “un immense et riche trésor de réflexions sociales,

même ses meilleures inspirations, en outre de la martingale nécessaire pour ne pas commettre de grossières erreurs",³ si M. Géný réussit presque dans son noble effort de réédifier la science juridique sur la base des principes traditionnels, la plupart des juristes contemporains ont coupé les ponts qui mènent à la métaphysique. M. Léon Duguit plus fort, fait davantage; il la ridiculise. Mais cette bonne vieille qui a beaucoup de bons sens se venge en lui laissant écrire des sottises. Les idées sont comme la monnaie; on utilise celle qui a cours. Gare donc aux faussaires !

Coopérateurs à l'ordre divin dans la cité, aides de la Souveraine Majesté auprès des citoyens dans la poursuite du bonheur, les Gouvernants abusent encore de leur autorité lorsqu'ils contredisent les volontés divines ou ne les appliquent pas. Dieu manifeste ses volontés par la loi naturelle, cette lumière intellectuelle qui est un rayonnement de l'Intelligence divine illuminant tout homme venant en ce monde, lui dicte ses libertés essentielles et lui impose ses devoirs. Il les manifeste aussi surnaturellement par la loi divine promulguée dans le Décalogue et appliquée dans l'Évangile. Toute loi humaine qui va contre la loi naturelle ou qui contredit une loi divine, dit S. Thomas, n'est pas une loi, c'est une iniquité. L'imposer est une violence, un abus d'autorité.

Il y a dans l'homme trois sources de libertés inviolables, trois inclinations naturelles qui dictent à sa raison les exigences fondamentales et nécessaires pour atteindre sa fin. Les préceptes du droit naturel humain y prennent leur commune racine. Le vouloir-vivre conditionne le travail de l'homme, exige des précautions de

3.—Hauriou, *Principes de Droit Public*; I vol. Paris, 2e édition, préface, p. XXIV.

santé, le repos hebdomadaire, la rémunération suffisante, la propriété en propre. La société domestique nécessaire à la propagation de l'espèce humaine exige le mariage indissoluble, la libre éducation des enfants. Enfin, la dignité humaine, ajoute S. Thomas, exige le respect de la vérité, l'encouragement au bien, la sauvegarde des bonnes mœurs. L'autorité, faite pour abriter ces libertés essentielles et promouvoir leur épanouissement dans l'ordre et la paix de la Cité, méconnaît sa raison d'être, et, par conséquent, sort de son droit en les violant. Elle manque à son devoir en ne les sauvegardant pas.

Ainsi les gouvernants ne doivent pas être plus attentifs à conserver la vie des citoyens par une application sérieuse des lois de salut public, ce qui est bien, qu'ils ne le doivent être à préserver leur esprit contre l'erreur malsaine et leur cœur contre l'immoralité corruptrice. Mieux vaut pour le bonheur de la Cité qu'un homme ne vive pas, s'il est méchant; c'est un membre corrompu qui peut corrompre tout le corps. La Loi naturelle qui donne à l'Autorité civile le droit de retrancher le coupable, lui impose le devoir d'empêcher qu'il ne le devienne. Des saletés comme "The Mirror" font plus de mal peut-être que des feuilles anarchistes: l'Autorité abuse de son mandat en ne les brûlant pas.

Les bonnes mœurs font les peuples heureux. La félicité humaine oblige donc l'Autorité à proscrire sans vergogne toute littérature, toute affiche, toute manifestation extérieure d'obscénités qui corrompent le cœur des petits et avilissent l'âme des grands. Ce n'est pas cependant la multiplication des lois qui fait les bonnes mœurs; c'est l'application sérieuse et constante des préceptes primordiaux de la loi naturelle, que S. Thomas appelle d'un beau mot "les éléments des lois humaines". Toute loi humaine qui ne tient pas compte de ces exi-

gences humaines, contredit la loi naturelle. C'est une iniquité; elle n'oblige aucunement le citoyen. Un poète a dit récemment:

Je n'accorde pas la lumière aux ombres.

De même l'on peut dire: la raison n'accorde pas de vertu à l'iniquité; elle n'oblige pas parce qu'elle n'existe pas.

Que faire alors dans cette alternative d'une autorité qui commande une iniquité, qui impose l'exécution d'une violence? *Résister passivement*: on ne peut suivre la loi: elle n'existe pas; c'est un commandement vidé d'obligation par manque de justice, de conformité à la loi naturelle. *Résister passivement*, jusqu'à ce que l'ordre public, la paix de la Cité, le bien du pays nous reprennent dans son droit, et exigent notre soumission. La prière au Souverain Maître, juste juge, est alors le seul recours. Mais jamais l'abdication n'est permise quand les droits de Dieu sont violés: mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes.

Le Décalogue, le Décalogue! disait, à ses ouailles qui cherchaient un moyen de rénovation sociale, l'abbé Berger, mourant, dans un roman récent de M. Henry Bordeaux. C'est le *Barrage* qu'il faut que l'Autorité maintienne contre le flot envahisseur de l'Individualisme et du Socialisme. Expression la plus précise de la loi naturelle, il est l'antique Déclaration des Droits de l'homme, que les Chefs ne doivent jamais oublier, encore moins violer. Et lorsque les gouvernants ont l'honneur et le bienfait d'être catholiques, ils doivent protéger et promouvoir, librement toutefois, cette religion divine dont l'honnête protestant Harnack a pu dire: "Jamais aucune religion ne s'est présentée avec un message social aussi puissant, ne s'est identifiée aussi parfaitement à un message de cette sorte."

L'Evangile est la grande règle de vie que les Chefs doivent méditer. Saisissant l'individu à fond, lui déterminant avec plénitude sa place dans le monde et dans la vie, la doctrine du Sauveur se trouve orienter vraiment l'homme dans son activité entière. Et par sa conduite vis-à-vis des pouvoirs publics, par le rappel des droits de Dieu, supérieurs à ceux de César, le Seigneur instruit tous les gouvernants que les ordonnances qu'ils font ne sont justes que dans la mesure où elles sont conformes à la loi naturelle, et que c'est abuser du pouvoir que leur donne le droit de Souveraineté, de l'exercer en imposant une loi qui fait violence à l'ordre éternel.

Abus d'autorité par usurpation de droits.

L'autorité abuse de son mandat quand elle ne remplit pas ses devoirs; elle abuse encore quand elle outrepassse ses droits. Civile ou religieuse, l'autorité est ordonnée à sa fin comme elle est mesurée par sa loi. L'autorité est nécessaire absolument pour assurer le bien commun humain, car, dit S. Thomas, la société est impossible sans l'autorité qui a pour fonction d'assurer le bien commun. Les exigences dues à cette fin, les conformités à cette loi finale qui est sa raison d'être, sont ses droits. Tout ce qui est nécessaire au bien commun, c'est son droit parce que c'est conforme à sa raison d'être, à sa loi d'existence. Le juste, le raisonnable, le dû à l'autorité religieuse ou civile, c'est ce qui est nécessaire au bien commun des membres de la société qu'elle dirige. Tous les droits de l'autorité découlent donc du bien commun comme de leur source naturelle. Voulez-vous savoir quels sont les droits de l'Etat? Scrutez les exigences du bien commun de la Cité.

Le bien commun, c'est le bien qui est commun à tous les membres de la société. C'est un bien *autre*, formelle-

ment *autre* que le bien particulier de chaque individu, dit S. Thomas. Mais ce n'est pas un bien *étranger* à celui-là. Ce n'est pas non plus la somme de tous les biens individuels des citoyens, mais c'est un bien commun à tous, parce que c'est le bien propre à l'homme et au citoyen en tant que tels. De même que la société n'existe pas en plus des individus qui la composent, mais en eux et par eux; de même le bien commun de la Cité est fait du bien propre des individus, en lui et par lui. C'est un tout heureux qui résulte de l'ordre et de la justesse de chaque partie.

Le bien commun sur lequel l'autorité doit ajuster ses lois c'est donc le bien propre du citoyen qui est homme et qui peut et doit être chrétien. Comme homme le citoyen revendique les biens naturels que lui prescrit la loi naturelle, c'est-à-dire sa raison, dans l'exercice de sa lumière naturelle. Ce sont ses droits naturels qui font partie du bien commun comme autant de biens particuliers inviolables. Toute loi humaine qui les viole déroge à la loi naturelle qui les promulgue, et devient par le fait même "une iniquité". Nous l'avons vu.

Comme chrétien le citoyen a une autre raison d'être. Il est appelé à s'associer à la perfection de la nature divine elle-même et à vie infinie de Celui qui est par nature la Bonté même. De cette raison d'être surnaturelle qu'il a reçue par grâce purement gratuite et qui fait sa gloire inouïe, résultent des droits surnaturels tout aussi inviolables que ses droits naturels. Ce sont les exigences de cette vocation divine. Ces libertés, quoique surnaturelles, font partie des biens absolus du citoyen catholique. Elles relèvent directement de l'autorité religieuse. Mais c'est l'impérieux devoir de l'autorité civile de ne jamais porter atteinte à cette matière absolue et inviolable du Bien commun.

Toute législation sur le mariage qui ne tient pas compte de ce bien humain religieux, toute loi qui ne sauvegarde pas les droits naturels ou surnaturels des citoyens, est une iniquité, un abus d'autorité. Aussi une jurisprudence, si ultime soit-elle, qui, de mentalité et de religion différentes de la nôtre et ne pouvant, à cause de cela, pénétrer jusqu'à l'esprit de nos lois françaises et catholiques, ne tient pas compte des droits naturels et surnaturels des citoyens catholiques pour accorder un divorce ou annuler un mariage contracté entre catholiques, peut être très dangereuse à cause de son autorité officielle, mais elle est injuste et doit être considérée comme nulle en droit et en fait. Elle est contraire au bien commun des citoyens : elle lèse les droits absolus de l'homme. Ici comme ailleurs, l'Autorité civile n'est qu'une aide. Elle n'a pas le droit, sous prétexte qu'elle n'est pas catholique, de détruire le bien commun humain ou divin du citoyen. Elle doit plutôt favoriser son épanouissement selon sa raison d'être naturelle et surnaturelle. C'est ce que Pie IX écrivait au roi Victor-Emmanuel, le 19 septembre 1852 : "Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse à l'Eglise le droit d'en régler la validité ou la non-validité entre les chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou la non-validité du mariage telle que l'aura déterminée l'Eglise, et, partant de ce fait qu'il est en dehors de sa sphère de constituer, qu'elle dispose alors des effets civils." (Castelein, Droit Nat. p. 595.)

Abus d'autorité donc lorsque l'Etat, quel qu'il soit, ou toute Jurisprudence, "entrant dans le sanctuaire de la religion et de la conscience, selon les expressions de Léon XIII dans son Encyclique sur le mariage, se fait l'arbitre et le réformateur des propriétés intimes d'un lien auguste que Dieu a établi lui-même et que les puis-

sances du siècle ne peuvent plus dissoudre ou changer qu'elles ne le peuvent former". (Castelein, op. cit. p. 596.)

Le Bien commun comprend en outre l'ordre social, le progrès matériel, les intérêts publics ou généraux que l'Autorité civile doit promouvoir et développer. L'utilité publique est le domaine propre de l'Autorité civile. Ici elle est créatrice. Sa Majesté la loi crée le droit civil du citoyen. Elle est souveraine, parce que c'est au Chef qui voit de plus haut et plus loin, de mesurer la conformité qui existe, actuellement et dans les circonstances, entre les individus et le bien proprement civique.

L'Etat a la charge des services publics, des intérêts sociaux. Dans ce domaine qui lui est propre, l'Autorité abuse encore quand elle ne se conforme pas à sa raison d'être. Son rôle même ici est un rôle subsidiaire. Le bien commun social des citoyens se réalise en eux et par eux. L'Autorité civile doit être une aide, une providence, plutôt qu'un obstacle aux initiatives privées. Il en résulte que l'Etat outrepassé les frontières de sa raison d'être, donc sort de son droit, toutes les fois qu'il fait double emploi avec l'initiative privée. Toute loi qui entrave cette dernière ou la remplace sans nécessité est un abus d'autorité. L'Etat ne peut légiférer, par exemple, pour l'établissement et l'entretien des grandes routes nationales, pour la sécurité publique, pour le développement de l'instruction et de l'assistance publiques, que dans la mesure où l'initiative privée ne suffit pas à les assurer. Aller au-delà est un abus de pouvoir.

"En conséquence, l'Etat ne doit user de son droit de législateur en faveur du Bien commun qu'avec prudence, non à tout propos, écrit le P. Gillet. Il doit provoquer les initiatives individuelles plutôt que de les restreindre; favoriser toutes les institutions destinées à développer

le sens social des citoyens plutôt que de les combattre." Ainsi il sera vraiment au service du public, et ses ordonnances seront légitimées par le bien commun.

Le bien commun dans sa distribution impose un autre devoir à l'Autorité. Son droit est de remplir son devoir. Elle abuse encore quand elle ne tient pas compte de l'inégalité naturelle des conditions des citoyens et ne distribue pas le Bien commun à proportion de la valeur sociale respective de chacun. Abus de pouvoir que de favoriser une classe aux dépens d'une autre; ou de ne pas pratiquer la justice distributive envers les patrons et les ouvriers, les associations et les individus.

Mais ici l'erreur est difficile à dénicher. S. Thomas ne concède qu'aux sages et aux chefs de la société — *maiores sapientia et dignitate* — le droit de se prononcer sur la légitimité des lois civiles. Seuls des sociologues avertis, des jurisconsultes philosophes, ou des théologiens réalistes, hommes sages qui n'habitent pas une tour d'ivoire mais qui pensent sous la coupole de la tradition et du bon sens avec fenêtre ouverte sur la vie de la société contemporaine, ont quelque droit de juger la légalité de ces ordonnances de l'Autorité, parce qu'ils peuvent avoir quelque science du Bien commun et de ses exigences actuelles.

Il convient de méditer les sages paroles d'un grand sociologue sur ce point. Aux Evêques de Lombardie, le Cardinal Ratti écrivait en 1921: "Il est des exigences de justice que légitime l'efficacité des divers facteurs de la production et les nécessités de la vie, laquelle doit être pour tous conforme à la dignité humaine. Il est des exigences d'équité sociale que légitime la compétence expérimentée de certains individus et de certaines classes, appelées à une collaboration plus directe, plus responsable en même temps que plus profitable à la production.

Ce phénomène s'est déjà produit dans les siècles précédents, lorsqu'on est passé des formes économiques inférieures à des formes plus parfaites et mieux adaptées à la dignité humaine; il se renouvellera encore dans l'avenir. Assurément, beaucoup perdent leur situation par suite d'une telle évolution; mais celle-ci tourne au profit de l'intérêt général...

"Dans toute cette évolution, il est nécessaire d'avoir présents à l'esprit quelques principes bien nets; une lésion à subir dans vos intérêts personnels ne suffit pas à justifier votre opposition à des organisations améliorées; — on ne doit point procéder à des réformes hâtives là où font défaut la capacité et la maturité technique et morale nécessaires pour les appliquer: — il faut se garder de proclamer injuste ce à quoi seul le changement de circonstances donne une apparence de moindre équité; — ne point oublier que les classes, en tant qu'organismes de la société, ne sauraient être supprimées, ni croire que les réformes peuvent supprimer tout abus ou tout malaise, ni se bercer d'un égalitarisme utopique, contre lequel protestent les différences d'aptitude et de vertu; — ne pas exiger que l'Eglise sanctionne soit la résistance des uns, soit les revendications des autres. L'Eglise, quand elle proclame l'inviolabilité de la propriété privée, est fort loin d'en justifier les abus et ne refuse pas d'en connaître les transformations de détail; de même, quand elle proclame le droit des travailleurs à une vie plus digne, elle est fort loin de justifier leurs révoltes."

Concluons d'un mot. L'autorité abuse de son pouvoir chaque fois qu'en fabricant les lois qu'elle impose, elle ne sert pas le Bien commun total. Le bien commun, en effet, c'est la synthèse de tous les biens humains des individus, d'ordre naturel ou d'ordre surnaturel, moral

ou religieux; c'est la vie, le vrai, le beau, le bien, l'utilité matérielle intégrale et nécessaire; c'est l'ensemble des exigences naturelles et sociales et même religieuses que nécessite la raison d'être de l'homme qui doit s'épanouir dans la société et atteindre ainsi sa fin, son bonheur. L'Autorité est l'aide nécessaire qui y pourvoit dans la mesure où les individus sont impuissants à l'obtenir. Toute loi qu'elle édicte, toute ordonnance qu'elle fait ne peut être justifiée que si elle est une ordination à cette fin, que si elle est conforme à la loi divine qui, à un plan supérieur, dirige l'humanité au même bonheur qu'elle fait se réaliser par les créatures elles-mêmes. Ainsi l'Autorité en se conformant à la loi réalise le droit. Le bien commun total, qu'on peut appeler aussi le Droit par excellence, est la règle qui justifie ou condamne toute législation humaine.

J'ai lu dans "Le testament d'un Prince français" (Ferdinand-Philippe d'Orléans, duc d'Alençon), ces nobles paroles: "Dans toute société Dieu a mis le pouvoir, condition indispensable pour la co-ordination des forces sociales. La mission de ce pouvoir est de gérer les intérêts de la société en y gardant la loi de Dieu... Dieu a tracé à l'homme dans le Décalogue la grande loi de sa voie. L'obéissance à cette loi, c'est le bien. La désobéissance à cette loi, c'est le mal. Le bien et le mal sont choses absolues et non relatives, et si la liberté du bien est essentielle à l'existence de la société, la liberté du mal tend à sa destruction.

"Une société de chrétiens doit en outre s'inspirer des maximes de l'Evangile.

"Une société de catholiques, enfin, doit donner à l'Eglise la place à laquelle elle a droit.

"Quoi de plus beau et de plus fort qu'une société qui serait basée sur les principes que nous venons d'énu-

mérer ! Le pouvoir, ne considérant sa puissance que comme une charge imposée par Dieu, et dont Dieu lui demandera un compte sévère. Les volontés de tous soumises à la loi de Dieu et obéissant au pouvoir comme au représentant de Dieu. Les lois humaines en harmonie parfaite avec la loi divine. Tous les membres de la société pénétrés des maximes de l'Evangile et de son esprit, qui est le renoncement, imprégnés de la charité du Christ... La société civile assurant, par le concours de tous, le développement de tous les biens moraux et matériels qui lui sont confiés, et mettant chacun de ses membres à même d'accomplir son devoir dans le temps et de parvenir à une heureuse éternité !" 4

C'est l'idéal que je laisse aux citoyens et aux chefs de la Cité.

J.-D. MAUGER, O.P.

Ottawa.

LES SARMENTS

A qui t'adresses-tu ? A la foule ? Développe alors et explique tes idées de manière à laisser les esprits passifs. Mais, si tu parles aux êtres de méditation intense, donne-leur tes pensées comme tu jetterais des sarments dans le feu.

Qu'est-ce que le moi et quand suis-je moi-même ? Quand je pense, peut-être. Mais d'où me viennent ces pensées, de qui n'ai-je pas subi l'influence ? Cependant, je dis : mes idées, mes opinions, sans me rendre compte

4.—Cf. Revue Univers, Tome 24, p. 274.

que la pensée humaine est anonyme et que l'individu doit presque tout à l'espèce.

Nous reconnaissons ceci: pour cacher le fond des choses, il suffit d'un peu d'eau trouble. Mais, dans le domaine spirituel, notre œil se scandalise de ne point pénétrer le mystère.

L'idée de la justice est innée chez l'enfant et le mal lui est souvent révélé par un acte d'injustice. Il lui semble alors voir s'écrouler autour de lui les murs qui le protégeaient contre des forces méchantes et ses yeux scandalisés s'entrouvrent sur un monde de perversité.

Il est pénible, mais nécessaire d'admettre que la justice repose sur l'ordre et non sur l'égalité.

Un homme supérieur qui cherche à se faire élire d'une foule en la flattant, inspirerait sans doute à La Fontaine cette autre fable: Le bœuf qui veut se faire aussi petit que la grenouille.

Le darwinisme ressemble à du phosphore; séduisant dans les ténèbres, mais disparaissant peu à peu, à la lumière du jour.

La gloire des grands n'est pas uniquement personnelle, elle est faite aussi de l'intelligence et du courage des humbles. C'est une vérité que nous ne méditons guère, que tout grand homme doit être mérité par une élite capable de le reconnaître et de le soutenir. Car il n'est point de glorieux capitaine sans valeureux soldats.

La foule crie: A bas les tyrans ! Mais alors, pourquoi pas: à bas les passions ?

Si tu es trop moderne, trop de ton temps, tu passeras comme lui.

J'ai vu le sculpteur au travail modeler, pétrir la terre de ses mains, pour dégager avec effort l'idée de la matière, et j'ai compris que le désir de faire une œuvre

immortelle est le rêve d'un homme créé à l'image d'un Dieu.

Aucun homme n'a aimé la nature plus que la personne divine de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Tout nous le prouve: les décors qu'il se choisissait parmi les lacs et les montagnes, pour parler au peuple, comme les exemples tirés des divines paraboles.

Passer à la campagne quelques jours par année et s'y promener un livre à la main, c'est préférer les fleurs artificielles aux fleurs naturelles. Il me semble plus sage de s'y laisser vivre attentivement et humblement, ainsi que l'herbe des champs, avec l'espérance que la simple action de la nature saura nous faire grandir, comme elle fait croître la moindre petite semence qu'on lui confie.

Pour se retirer dans la solitude et faire de cette terre une oasis où viendront s'abreuver ceux qui ont soif, il faut y amener avec soi quelque noble passion, car la solitude sans passion n'a que l'aridité du désert.

C'est le vouloir constant qui atteint les sommets.

La souffrance est la plus fidèle compagne de l'homme. Bien sage est celui qui la voit venir de loin sur la route, l'accueille au seuil de sa porte et lui dit: Entre, tu es chez toi. Tu peux travailler ma chair, mon esprit, mon cœur, je te dominerai toujours par ma volonté. Tu ne sauras m'arracher des plaintes, ni me cacher la beauté de la vie. Par la compréhension que j'aurai de ton œuvre, l'amertume s'éloignera de moi et mon âme restera douce aux hommes et aux choses.

Notre caractère est à notre vie entière ce que sont aux arbres les racines plus ou moins profondes qu'ils ont développées dans le sol.

Nous sommes rarement préparés à subir les résultantes de notre caractère. L'égoïste s'étonne de rencon-

trer l'indifférence et le paresseux se révolte contre la médiocrité de sa vie.

Quand notre moi a reçu l'empreinte finale, on nous propose comme suprême retouche, de l'assujettir à une règle extérieure: c'est dire que nous ne formons notre volonté que pour en faire hommage.

Se vanter ou se décrier est une imprudente sottise, mais la personne qui nous croit sur parole est vraiment trop crédule. Et j'ai remarqué que cette manière de parler de soi est un piège où l'on attrape plus d'hommes que de femmes.

On aime un caractère spontané, pourvu qu'il ne reprenne pas ce qu'il nous a donné avec la même spontanéité.

Les esprits superficiels ne reçoivent jamais d'empreintes durables; que la belette ou le lion marche sur le sable, qu'importent leurs pistes ?

Le jugement est un crible.

Nous nous défions moins de notre jugement pour la critique, que pour la louange.

Prudent sois, méfiant ne dois.

Mieux vaut être dupe des autres que de soi-même.

Si nous n'avons pas de but à atteindre, nous pouvons garder nos illusions et défendre qu'on nous les enlève. Mais, si nous poursuivons quelque fin, comment accepterions-nous une chevauchée sur un cheval de bois ?

Ne convoitons pas des joies étrangères à celles de notre état, car à chacune d'elles est attaché un devoir que nous trouverions peut-être bien pénible à accomplir.

Si tu veux être fort, sois un soutien.

Une morale trop humaine est un monument de bronze sur un piédestal d'argile.

Comme le paysan remue la terre, le penseur remue les idées, mais la semence fructueuse est le secret de Dieu.

Marguerite TASCHEREAU.

POUR L'HISTOIRE DU THOMISME AU CANADA

La renaissance thomiste au dix-neuvième siècle a fait l'objet de quelques vues d'ensemble, où se rencontre, avec les travaux de Picavet,¹ de Saitta² et ceux bien connus de quelques professeurs de Louvain, un relevé des plus fournis et des plus intéressants, publié, celui-ci, en Amérique: *The revival of scholastic Philosophy in the nineteenth century*, par M. Joseph-Louis Perrier (New-York, 1909).

Plus nombreuses sont les monographies. On connaît les principales. Dans une brochure où les examens et les jugements de tendance tiennent peut-être une trop large place, le chanoine Clément Besse a décrit *Deux centres du renouveau thomiste: Rome et Louvain*. La France a trouvé un bien érudit et élégant rapporteur en M. l'abbé Georges Michelet, dans l'ouvrage: *La Vie Catholique dans la France Contemporaine*. Les origines de ce mouvement ont, d'ailleurs, fait le sujet d'une étude détaillée du R. P. Gustave Neyron, S.J., dans la *Revue de Philosophie* (1924, pp. 289-312): *Roux-Lavergne et les premiers débuts de la renaissance scholastique en France*. Enfin, la récente enquête conduite par M. l'abbé John Zybura: *Present day Thinkers and the New Scholasticism*,³ contient, en sa partie historique, de précieuses communications de Mgr Olgiati, du R. P. Bernard Jansen, S.J., et de M. le chanoine Noël sur la restauration tho-

1.—*La Restauration Thomiste au XIXe siècle*. Paris, Alcan, 1907.

2.—*Le origine del neo-tomismo nel secolo XIX*. Bari, Laterza, 1912.

3.—Saint-Louis, Herder, 1926.

miste au siècle dernier, en Italie, en Allemagne et en Belgique.⁴ Et ici même, dans le numéro de juillet-août, quelques pages ont retracé l'histoire du mouvement en Hollande.

Ce simple énoncé de titres de travaux et recherches montre de très suggestive façon, avec quel soin les catholiques de chaque nation se sont appliqués et s'appliquent à retracer la conformité de leur enseignement philosophique aux directives pontificales dès la promulgation de l'Encyclique *Aeterni Patris*, et plus encore, autant que possible, avant cette direction officielle de Léon XIII.

* * *

Chez nous, la vie du thomisme depuis les origines demeure un domaine à peu près inexploré de notre histoire intellectuelle. Et pourtant, la domination française connut un enseignement philosophique thomiste — peu étendu, évidemment, mais réel. Ensuite, avec la Cession, période d'éclipse. Puis, au dix-neuvième siècle — et c'est ici que s'ouvre une page de vraie gloire trop peu connue —, le regain des doctrines de saint Thomas, une restauration fière, publique et antérieure à celles de la plupart des pays qui avaient cessé de suivre le Docteur Angélique.

L'importance du sujet a été soulignée par Mgr Paquet dans une communication sur *l'Enseignement Philosophique canadien*, présentée à la Société Royale en mai 1917 et reproduite avec quelques additions dans les *Etudes et Appréciations: Mélanges Canadiens* (1918).

4.—La communication de M. Noël, *The Neo-Scholastic Movement In French Speaking Countries*, étudie seulement, en ce qui concerne les origines, le mouvement thomiste belge. Il y est fait mention de la Suisse, mais nullement de notre pays.

L'auteur examine tout d'abord l'enseignement donné à partir de 1635, par le Collège des Jésuites de Québec. L'ensemble des professeurs de la Compagnie venus au pays se montre nettement hostile aux nouveautés cartésiennes. D'autre part, l'influence des écrits de Suarez, qui venait de mourir, ne provoque pas encore, de la part des maîtres québécois, certains écarts d'avec le sentiment commun des auteurs thomistes. En sorte que le distingué Prélat peut résumer la situation dans cette chaude conclusion: "L'arbre nourri de la sève d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin florissait en terre canadienne".

Mais voici des jours moins heureux. Déjà, les derniers professeurs d'avant la conquête donnaient quelque peu dans l'occasionalisme cartésien. Vint le changement de régime politique qui fit passer tout l'enseignement aux prêtres du Séminaire de Québec. En 1770, inauguration des cours de philosophie.

Mais, à ce moment, en Europe, la philosophie moderne désorganisait les écoles et désorientait les doctrines. Forcément, les manuels importés se ressentent de ce désarroi. Pour ne citer que quelques points, l'union substantielle de l'âme et du corps est ignorée, et d'étranges systèmes sur l'origine des idées font l'objet de thèses directement formulées. Aussi notre seule mais remarquable production de l'époque, les *Institutiones* de l'abbé Jérôme Demers (Québec, 1835) dénote-t-elle plusieurs lacunes à ce sujet.⁵

* * *

A cette époque — exactement en 1828-1829 — il y avait, au Collège de Nicolet, un élève de philosophie de

5.—Mgr Paquet, op. cit.

dix-sept ans, fils d'un cultivateur d'Yamachiche, Isaac-Stanislas Lesieur-Desaulniers, dont la pensée, dès les premiers mois, apparut substantielle, nette et vigoureuse.⁶

Comme partout, alors, le jeune Collège Saint-Raphaël, qui devait si tôt et si bien appartenir aux doctrines thomistes, subissait cet enseignement philosophique apporté des séminaires de France et fait de théologie et de cartésianisme timidement combinés. Mais, un jour, le jeune Desaulniers ouvrit l'*Essai sur l'Indifférence*. Il devait en recueillir tout un épanouissement d'activité intellectuelle. Si forte même fut l'emprise qu'à l'examen, en réponse à une question sur les fondements de la certitude, l'élève, après avoir récité les doctrines du cahier de classe, s'écria avec toute sa jeune fierté: "Sed secundum D. de LaMennais, hoc est falsum."⁷

La fin de cette dernière année appelait la décision d'une carrière. Stanislas Desaulniers pria Mgr Plessis de lui permettre d'entrer dans son clergé. La réponse arriva, favorable, mais le nouveau séminariste était envoyé, pour y revêtir l'habit ecclésiastique et faire sa théologie tout en enseignant, au Collège de Saint-Antoine d'Yamaska, c'est-à-dire de Saint-Hyacinthe. Il devait y demeurer sa vie sacerdotale entière.⁸

Le premier cycle de professorat de philosophie de M. Desaulniers s'étend, moins une légère interruption, de 1831 à 1840. Naturellement, il fut mennaisien, et d'enthousiaste façon. Mais diverses causes devaient bientôt inquiéter le jeune professeur.

6.—Douville, *Histoire du Collège-S. de Nicolet*, I, p. 237, — II, p. 75.

7.—David, *Messire Lesieur-Desaulniers*, p. 20. (Montréal, Desbarats, 1872.)

8.—Mgr Choquette, *Histoire du Séminaire de Saint-Hyacinthe*, I, p. 489.

En ce temps-là, les examens de fin d'année étaient publics, et les élèves étaient questionnés par les plus compétents des auditeurs, prêtres et laïques. Le 15 août 1833, les philosophes maskoutains subirent de la part de Messire Jacques Odelin, curé de Saint-Hilaire, un interrogatoire qui devint presque tragique. Sur le système de LaMennais, ils furent poussés à tel point que le professeur dut intervenir. La discussion, déclarée inopportune, fut close pour le moment.⁹ Mais les mennaisiens extrêmes eux-mêmes conçurent dès lors quelques doutes. D'ailleurs, au mois de juin suivant, la lettre de Grégoire XVI *Singulari*, s'ajoutant à l'Encyclique *Mirari vos*, allait dire d'explicite façon quelles devaient être désormais, dans l'enseignement catholique, les *choses passées*.

Pleinement soumis aux directions romaines, l'abbé Desaulniers connut en ce qui concernait ses propres con-
nut en ce qui concernait ses propres connaissances, une période de douloureuse inquiétude. De scruter les principes cartésiens ne lui apporta pas plus de satisfaction que son étude répétée de l'école écossaise, de l'éclectisme français débutant, et encore (quoiqu'il y mît plus d'enthousiasme) des diverses formes atténuées de l'ontologisme de Malebranche. Il ne tirait de là que des adaptations inconsistantes ou des improvisations qui lui apparaissaient bientôt insuffisantes et outrancières.

C'est dans de telles circonstances qu'au printemps de 1840, il ouvrit les œuvres d'un contemporain de Malebranche, le vieux maître Antoine Goudin. Cinquante ans plus tard, après l'établissement des études dominicaines à Saint-Hyacinthe (1889), cet auteur devait être abondamment étudié sur la terre maskoutaine. Mais pour

9.—Mgr Choquette, op. cit., I, p. 162.

lors, le vénérable exemplaire de la Bibliothèque du Séminaire était unique. Avait-il été apporté d'Europe, avec beaucoup d'autres volumes achetés d'occasion, par l'abbé Holmes, de Québec vers 1838 ? ¹⁰

C'est dans cette *Philosophie* de Goudin que M. Desaulniers prit contact avec le langage scolastique. C'était bien le meilleur des vocabulaires techniques et le plus lumineux accès aux œuvres du Docteur qui y est suivi et commenté. L'étude de ces vieilles pages révéla au jeune professeur la plénitude qu'il cherchait. Fort de cette expérience personnelle, il se serait certes écrié volontiers, comme, vers la même époque, à la Quercia, le P. Bourard: "Le monde se meurt, parce qu'il ne lit plus Goudin." ¹¹

Mais le vieux philosophe limousin ne lui fut qu'un guide, excellent, mais un guide vers l'œuvre même de saint Thomas. Avec amour, l'abbé Desaulniers appliqua son esprit très mûr, riche d'expérience, de méditation et d'analyse, à l'étude du Docteur Angélique. Et dès lors, ce fut, jusqu'en 1868 — moins un séjour en Europe et un autre à Bourbonnais, au moment de la défection de Chiniquy — un épanouissement magnifique de pure doctrine thomiste: enseignement aux élèves, dont il reste des notes manuscrites; traduction française de la plus grande partie de la *Somme Théologique*; conférences à l'Institut Médical de Montréal sur la philosophie de saint Thomas, "synthèse la plus ferme et la plus cohérente": voilà l'œuvre d'un prêtre de chez nous, quarante et trente ans avant l'Encyclique *Aeterni Patris*.

* * *

10.—Mgr Choquette, op. cit., I, p. 229.

11.—Cormier, *Vie du Rme P. Jandel*, p. 88.

M. Desaulniers est-il le tout premier initiateur, en notre pays, du retour aux disciplines scolastiques ? Un contemporain, Mgr Raymond, le laissait entendre dans son *Entretien sur saint Thomas d'Aquin* (1874), lors de la célébration du sixième centenaire de la mort du Docteur Angélique. L'historien le plus à même de rechercher toutes les sources se contente d'écrire : "M. Desaulniers fut l'un des premiers, sinon le premier..."¹² Chose certaine, la première action, bien publique, la première influence connue et remarquée furent celles du professeur de Saint-Hyacinthe.



Ce renouveau thomiste fut vraiment public. Il le fut non seulement par la notoriété de son auteur ou par la répercussion que purent lui donner certains élèves, une fois sortis du collège, mais encore par l'action du maître lui-même. En effet, vers 1849 et 1850, l'abbé Desaulniers donna à Montréal les conférences que nous avons signalées plus haut. Devant un auditoire de laïcs instruits, il exposa la nature, la valeur et la suprématie de la doctrine thomiste. "Mettre à la portée de tous, par un langage imagé, énergique et clair, les questions les plus abstraites de la métaphysique, était chez lui un don inné qu'il excellait à mettre en valeur."¹³ Ce fut chez nous le premier et authentique essai de *renaissance thomiste chez les laïcs*.¹⁴

Ceci laisse soupçonner la solidité et la fierté d'une telle restauration par un homme qui est l'une des meil-

12.—Mgr Choquette, op. cit., I, p. 491.

13.—Id., I, p. 492.

14.—R. P. Lamarche, dans *Etudes... par le Collège Dominicain d'Ottawa*, pp. 78-100; du même auteur, voir *Revue Dominicaine*, 1920, pp. 165-175 et 193-203.

leures intelligences et l'un des professeurs les plus éminents qu'ait jamais comptés notre pays.

Et cependant, l'homme est peu connu, et l'œuvre encore moins. De tous les historiens, Perrier est le seul qui ait accordé quelque considération à celle-ci. En sorte que si l'histoire de nos commencements en littérature et en art a pu provoquer des sourires, il semble que l'on pourrait, par contre, montrer beaucoup plus, et sans crainte aucune, combien notre renouveau thomiste s'affirme également précoce et complet en regard des réalisations belges, françaises, italiennes ou autres.

* * *

En 1840, au Canada, le thomisme était enseigné publiquement. Et l'initiation s'est faite dans la plus lucide et la plus vigoureuse orthodoxie. Dans l'enquête toute récente de M. Zybura, notre pays ne figure pourtant qu'à la rubrique des *Opinions of Non-Scholastic Philosophers on Scholasticism*. Messieurs Henry W. Wright, de l'Université du Manitoba, et G. S. Brett, de l'Université de Toronto, y donnent l'un et l'autre une note plus ou moins favorable aux disciplines thomistes.¹⁵ Sir Bertram Windle témoigne de la considération toujours grandissante que les professeurs anglo-canadiens *of other kinds of philosophy* accordent à saint Thomas d'Aquin.¹⁶ Cette communication est le seul hommage, et encore s'en tient-elle à ce que l'on pourrait appeler la *partie négative*.

Au reste, ne sommes-nous pas nous-mêmes les responsables de ce silence quasi complet ? Peut-être les

15.—Op. cit., p. 86 et p. 88.

16.—Ibid., pp. 92-93.

quelques notes jetées ici feront-elles songer quelle magnifique histoire ce serait que celle de ce renouveau d'action heureuse, de force et de grandeur.

A. PAPILLON, O.P.

★

CHRONIQUE DE DROIT CANONIQUE

ACTES DU SAINT-SIEGE

Causes de Béatification

Durant les derniers mois, la S. Congrégation des Rites a étudié un grand nombre de causes de béatification.

a) *Introduction de la cause*: de Jean Merlini, supérieur général de la Congrégation des Missionnaires du Précieux-Sang; de Michel-Ange Longo de Mariliano, prêtre profès de l'Ordre des Frères Mineurs; de Sœur Marie de Jésus, carmélite: ces trois cas, déjà approuvés dans une réunion antérieure, ont été approuvés de nouveau en réunion plénière et signés par le Souverain Pontife. En outre, la Congrégation a étudié les cas de: la servante de Dieu Marie de Jésus Crucifié; la servante de Dieu Marie Victoire Thérèse Couderc, cofondatrice de la Société de Notre Dame de la Retraite du Cénacle (A. A. S. 1927, p. 142, 147, 228, 254, 290);

b) *Révision des écrits*: de Marie Rafols, fondatrice des Sœurs de la Charité de Sainte-Anne; d'Anne Catherine Emmerich, religieuse professe de l'Ordre des Ermites de S. Augustin; d'Etienne Pernet, des Augustins de l'Assomption et fondateur de l'Institut des Petites Sœurs de l'Assomption (A. A. S. 1927, p. 228, 291);

c) *Reprise de cause*: du Bienheureux André Hubert Fournet, fondateur de l'Institut des Filles de la Croix;

de la Bienheureuse Jeanne Thouret, fondatrice de l'Institut des Sœurs de la Charité (A. A. S. p. 228, 290) ;

d) *Culte immémorial* : à la v. Stilla de Abenberg (XII^e siècle) ; au v. Luca Belludi, franciscain, compagnon de saint Antoine de Padoue ; au v. Ugo Fossense, prémontré (A. A. S. 1927, p. 140, 213, 290) ;

e) *Constatation de non-culte* : dans le cas du v. André Beltram, de la Pieuse Société de S. François de Sales (A. A. S. 1927, p. 163) ;

f) *Héroïcité des vertus* : du v. Jean Basco ; de la v. Elizabeth Canari-Mora, tertiaire trinitaire ; de la v. Elizabeth Bichier des Ages, cofondatrice des Filles de la Croix ; du v. Jean Baptiste Trona, oratorien ; du v. Conrad de Parzham, capucin ; de la v. Jeanne Delanoue, fondatrice des Sœurs de Sainte Anne ; du v. Alain de Solminihac, chanoine régulier du Latran ; du v. Jean Martin Moyé, fondateur de l'Institut des Sœurs de la Providence ; de la v. Vincente Gérosa, cofondatrice de l'Institut des Sœurs de la Charité de Luère ; de la v. Alice Le Clerc, fondatrice de l'Institut de Notre Dame (A. A. S. 1927, p. 150, 162, 197, 210, 228, 229, 258, 261, 283, 291) ;

g) *Validité des procès diocésains* dans les cas de : Jean Bosco ; Vitus Michel de Netta ; Théophile de Corte ; François de Camporosso ; Coutardo Ferrini ; Marie Julien du S. Sacrement (A. A. S. 1927, p. 162) ;

h) *Examen des miracles* dans le cas des v. : Catherine Thomas, chanoinesse de S. Augustin ; Salvator d'Orta, franciscain (A. A. S. 1927, p. 197, 290) ;

i) *Concession et approbation d'office et de messe propres* : aux bienheureux André Hubert Fournet ; Louis-François Hébert, François Lefranc, Charles Jérémie Béraud et Pierre Claude Pottier, martyrs de la Congrégation de Jésus et Marie ; Béatrice de Silva ; Emmanuel Ruiz ; à la bienheureuse Stilla ; à S. Jean Eudes ; au bien-

heureux Apollinaire de Posat; aux bienheureux Louis François et Jean Henri Gruyer, Jean François Burté, Joseph Thomas Pazery de Thovame, Charles Jérémie Beraud, et Pierre Claude Pottier, tous martyrs (A. A. S. 1927, p. 228, 290).

Indulgences pour la fête du Christ-Roi

S. S. Pie XI a accordé, pour la consécration qui doit se faire au Sacré-Cœur de Jésus à l'occasion de la fête du Christ-Roi, les indulgences accordées jadis par Pie X pour le jour même de la fête du Sacré-Cœur: indulgence partielle de sept ans et de sept quarantaines pour l'assistance à l'acte même de consécration et aux litanies du S. Cœur; indulgence plénière pour la confession et la communion. Cette concession est du 15 février 1927 (A. A. S. 1927, p. 159).

Messes durant les Quarante-Heures

Afin d'adapter les prescriptions de l'Instruction clémentine et les décrets antérieurs concernant les messes durant les Quarante-Heures, aux nouvelles Rubriques du Missel Romain, la S. C. des Rites a publié, le 27 avril dernier, une série de déclarations:

a) La messe votive solennelle du S. Sacrement ou de la Paix est permise les mêmes jours que la "*Missa votiva solemnis pro re gravi*" selon les nouvelles Rubriques du Missel romain. Les jours où cette messe est empêchée, l'on fera, à la messe solennelle *du jour* et sous une même conclusion avec la première oraison, *mémoire* de la messe votive ainsi empêchée; cependant, à cause de l'identité de mystère, l'on omet cette mémoire aux fêtes de la Passion, de la Croix, du S. Rédempteur, du Sacré-Cœur, et du Précieux-Sang.

b) A cette même messe votive solennelle du S. Sacrement ou de la Paix, ainsi qu'à la messe solennelle qui remplace cette messe votive lorsqu'elle est empêchée, il ne doit y avoir que les *mémoires* prescrites pour la messe votive solennelle *pro re gravi*.

c) A la messe votive solennelle pour la Paix et aux messes privées qui sont célébrées pendant le temps des Quarante-Heures, l'on doit ajouter l'oraison du S. Sacrement, même en l'occurrence de fêtes solennelles, jamais cependant sous une seule conclusion avec l'oraison de la messe, mais après les oraisons prescrites par les Rubriques. Toutefois, cette oraison est omise, si la messe ou une mémoire est d'un mystère identique de Notre Seigneur, ainsi qu'aux messes du Jour des Morts.

d) A la messe votive solennelle pour la Paix, il y a *Credo*, même en dehors du dimanche (A. A. S. 1927, p. 192).

Messe devant le Saint-Sacrement

L'on a exposé à la S. Congrégation des Rites le doute suivant: "Est-il permis de célébrer la messe, chantée ou lue, devant le S. Sacrement *voilé* ou *exposé dans l'ostensoir* soit à l'intérieur soit à l'extérieur du tabernacle?" La réponse est *négative* et spécifie que pareil abus ne peut être toléré. La S. Congrégation ajoute que les décrets nos 3448 et 4353, concernant la messe et la communion à l'autel où le S. Sacrement est exposé, sont encore en vigueur; et leur observance est confiée au soin tout spécial des Ordinaires (A. A. S. 1927, p. 289).

Privilège des Prêtres-Adorateurs

Les prêtres-adorateurs, en vertu d'un rescrit du 29 mars 1927, ont le privilège de recevoir la sainte commu-

nion *sans être à jeun*, "pourvu que l'Ordinaire, averti, ait accordé la permission."

Sur cette dernière clause — permission de l'Ordinaire — des doutes se sont élevés, et la S. Congrégation des Sacrements a réglé ce qui suit: L'Ordinaire *ne peut pas* donner cette permission "une fois pour toutes et d'une façon générale, par l'annonce, dans le journal officiel du diocèse, qu'une telle permission est accordée aux membres de la Société qui se *trouveront* dans les conditions requises." — L'Ordinaire peut subdéléguer pour l'octroi de cette permission; mais il ne paraît pas expédient que cette subdélégation soit accordée pour plus d'un an. — Ce cas de subdélégation est surtout pratique lorsqu'il s'agit de prêtres qui recourent à l'Ordinaire et doivent attendre la réponse plusieurs jours (*Monitore*, 1927, p. 97).

Littérature sensuelle

La Congrégation du S. Office a pour rôle général, "la protection de la doctrine de la foi et des mœurs" *tutamen doctrinæ fidei et morum* (c. 247 § 1). Il lui appartient donc éminemment de mettre les fidèles en garde contre les périls doctrinaux en matière de foi ou de mœurs. C'est pour s'acquitter de cette grave mission que récemment, la Congrégation a publié, sous la forme d'une "Instruction aux Ordinaires", un document très important sur "la littérature sensuelle". Le document se divise en deux parties: le mal, les remèdes.

"De tous les maux qui, à notre époque, s'opposent à la doctrine chrétienne des mœurs et nuisent aux âmes rachetées par le Sang Précieux de N. S. J. C. il faut, avant tout, compter ce genre de littérature qui favorise la sensualité, la volupté, et un certain mysticisme lascif:

romans, feuilletons, drames, comédies, qui vont se répandant chaque jour davantage." Cette littérature, si elle était contenue dans les limites de la pudeur et de l'honnêteté, pourrait aider à la réforme des mœurs, mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi.

Après cet énoncé général, le document du Saint-Office entre dans le détail des ravages causés par cette littérature malsaine : peinture trop vive des faits obscènes ; récits de ce qu'il y a de plus contraire à toute pureté ; analyse subtile et descriptions élégantes du vice ; extrême facilité, surtout dangereuse pour la jeunesse, de se procurer ces volumes à format commode, à prix modiques, qui se trouvent partout, dans les librairies, sur les places publiques, aux gares de chemins de fer. Qui peut ignorer la force d'entraînement et de séduction de cette littérature, propagée ainsi dans les familles avec une merveilleuse rapidité ?

Le mal est encore plus grand lorsqu'il s'agit de ces romans d'amour qui distillent le venin d'une sensualité morbide sous le couvert des choses sacrées, et cachent des amours impurs sous une certaine apparence de piété et un mysticisme archi-faux ; comme s'il pouvait y avoir coexistence de la religion avec la dépravation des mœurs. Au contraire, il faut tenir saintement à cette vérité que personne ne peut obtenir la vie éternelle, quel que soit son attachement aux vérités révélées, s'il ne garde pas les commandements de Dieu.

La Congrégation met alors en garde contre une objection subtile et dangereuse : qu'on ne dise pas que dans plusieurs de ces livres, il y a une élégance littéraire louable, un enseignement psychologique convenable, la réprobation des voluptés décrites, des remords de conscience, ou même des signes de repentir : "ni l'élégance du style, ni la science philosophique ou médicale, ni l'in-

tention des auteurs, ne peuvent empêcher que les lecteurs, à cause de la corruption de la nature humaine, de la faiblesse, de la propension aux plaisirs de la chair, ne soient pris peu à peu dans les pièges de ces pages immondes, que leur esprit et leur cœur ne se pervertissent, qu'ils ne tombent dans tous les crimes, et souvent même qu'ils n'en viennent, de dégoût, au suicide."

S'il ne faut pas s'étonner que le monde, qui se recherche jusqu'au mépris de Dieu, se délecte dans ces livres et les répande, il faut déplorer que des écrivains qui se glorifient du nom de chrétiens, travaillent à de telles œuvres. "Est-il possible, en s'opposant aux principes de la morale évangélique, d'adhérer à Jésus qui a ordonné à tous de crucifier la chair et ses convoitises ?" Et le document conclut ainsi cet exposé des maux de la littérature mauvaise: "Personne ne peut servir deux maîtres, Dieu et la passion, la religion et l'impureté; et certainement ils ne sont pas avec Jésus-Christ, les écrivains dont les sordides descriptions dépravent les bonnes mœurs qui sont le fondement de la famille et de la société.

Voilà le mal; et comme il ne cesse de grandir, le Saint-Office, ou nom du Souverain Pontife, ordonne aux Ordinaires d'essayer d'y porter remède: qu'ils veillent avec soin sur les livres qui s'impriment et se répandent dans leurs diocèses; que, personnellement ou par leur Conseil de vigilance, ils s'occupent de censurer les livres et les opuscules obscènes; au besoin qu'ils les dénoncent dans les Revues diocésaines et qu'ils les condamnent; qu'ils rappellent aux pasteurs, et par eux aux fidèles, que les livres mauvais qui attaquent l'intégrité des mœurs sont prohibés comme s'ils étaient inscrits dans l'*Index*, et que les lire sans permission ne va pas sans faute grave; qu'en outre, les Ordinaires ne manquent pas de faire connaître les livres qui sont nommément

prohibés, soit par le droit commun soit par décret particulier; qu'enfin, à l'occasion de leur Rapport au S. Siège, les Ordinaires fassent connaître au S. Office ce qu'ils auront fait contre les mauvais livres (A. A. S. 1927, p. 186).

Les congrès pour l'unité de la chrétienté

Le congrès de Lausanne, en août dernier, a, une fois de plus, posé le problème de la participation des catholiques à ces genres de réunions. L'on a proposé au S. Office le doute suivant: "Est-il permis aux catholiques d'*assister* aux congrès, réunions, conférences, sociétés, qui ont pour but de réunir par un pacte religieux tous ceux qui se réclament du nom de chrétien? Est-il permis aux catholiques de les *favoriser*?"

La S. Congrégation a répondu par la *négative*, et elle a déclaré maintenir le décret du 4 juillet 1919 (A. A. S. 1927, p. 278).

N. B.—Le décret de 1919 et les Lettres du S. Siège sur ce point sont consignés dans les A. A. S. 1919, p. 309 et suivantes.

Réponses de la Commission

d'interprétation du Code

Le c. 711 § 2 recommande (*curent*) aux Ordinaires d'instituer, dans chaque paroisse de leur diocèse, la confrérie du S. Sacrement. L'on a demandé si cette recommandation était pour les Ordinaires, une *obligation stricte*, ou s'ils pouvaient remplacer la confrérie par une pieuse union ou une sodalité du S. Sacrement: la Commission a répondu qu'il ne s'agit pas d'une obligation stricte, et que la substitution d'une pieuse union ou d'une

sodalité est permise. — Le même c. 711 § 2 déclare que les confréries du S. Sacrement érigées par les Ordinaires, sont *ipso jure* agrégées à l'archiconfrérie de Rome; d'où la question: si l'Ordinaire, au lieu d'une confrérie, érige une *pieuse union* ou une *sodalité*¹ du S. Sacrement, l'agrégation existe-t-elle? *Non*, répond la Commission.

Le c. 1234 commet à l'Ordinaire la fixation du tarif des funérailles *pour son territoire*: les religieux, *même exempts*, sont-ils soumis à ce tarif? Oui, répond la Commission.

Le c. 1274 § s traite de l'*exposition publique* du S. Sacrement: ce terme comprend-il la *Bénédiction eucharistique* qui se donne devant le S. Sacrement exposé dans l'Ostensoir? Oui. (A. A. S. 1927, p. 161.)

Consécration des vierges

Plusieurs Ordinaires avaient demandé au S. Siège la faculté d'accorder la bénédiction et la consécration des vierges, selon le rite du Pontifical romain, à des femmes vivant dans le *monde* sans vœux de religion. La S. Congrégation des Religieux n'a pas cru opportun de concéder cette faculté, et elle a demandé de ne rien innover en cette matière. (A. A. S. 1927, p. 138.)

Les grades académiques en Ecriture-Sainte

Des documents pontificaux exigent le doctorat en théologie pour pouvoir recevoir des grades académiques en Ecriture-Sainte. Ce point de droit a fait surgir plusieurs *doutes* quant à sa légitime interprétation; pour les résoudre, la Commission Biblique a réglé ce qui suit:

1.—La *confrérie* est ordonnée à l'accroissement du culte *public*. (c. 707 § 2.)

Ceux-là seuls pourront recevoir des grades académiques en Ecriture-Sainte qui satisferont aux conditions suivantes :

- a) Deux ans de philosophie; après cela, un cours complet de théologie, selon les cc. 1365 ou 589, couronné par le doctorat en théologie.
- b) Ceux qui auraient fait leurs études dans un Institut qui n'a pas la faculté de concéder le doctorat devraient ajouter au moins deux ans dans une Université ou Collège approuvés par le Saint-Siège, et y avoir conquis le doctorat en théologie.
- c) Peuvent aussi revoir des grades académiques en Ecriture-Sainte, les religieux qui, leurs études achevées, ont conquis un titre qui, d'après une concession du Saint-Siège, est à l'instar du doctorat en théologie. (A. A. S. 1927, p. 160.)

Cours de Philosophie préparatoire

à la Théologie

La Congrégation des Etudes a réglé que la prescription de l'Encyclique *Pascendi* qui exige le cours de philosophie scolastique, sous peine de nullité, pour le doctorat en théologie ou en droit canonique, est encore en vigueur (A. A. S. 1927, p. 194).

Nouveaux diocèses

La Préfecture Apostolique de Kong-Mong, confiée à la Société des Missions Etrangères de Maryknoll, a été élevée à la dignité de Vicariat Apostolique (A. A. S. 1927, p. 131). — Une nouvelle Préfecture Apostolique, sous le titre de Sarawak, a été détachée de la Préfecture

de Labuan et Bornéo septentrional (A. A. S. 1927, p. 2448). — Du Vicariat Apostolique de Séoul en Corée a été détaché un territoire qui devient Préfecture Apostolique sous le nom de Hpyeng-An (A. A. S. 1927, p. 269). — Du territoire du diocèse de Nagasaki, au Japon, est détachée une Préfecture Apostolique sous le nom de Kagoshima (A. A. S. 1927, p. 270). — Aux Etats-Unis, un nouveau diocèse, Amarillo, a été érigé par des démembrements des diocèses de S. Antonio, Dallas et Elpaso (A. A. S. 1927, p. 169). — Au Brésil, une nouvelle Province ecclésiastique a été formée, sous le titre de Florianopolis (A. A. S. 1927, p. 172).

Nouvelles délimitations de diocèses

La préfecture apostolique de Cook et Manihiki est devenue la préfecture de Cook, absolument conforme à l'appellation civile de Cook (A. A. S. 1927, p. 128). — Le vicariat apostolique de l'Uellé oriental, confié à nos Pères de Belgique, est devenu le vicariat de Niangara, du lieu de résidence du vicaire apostolique (A. A. S. 1927, p. 130). — Le diocèse de Luna-Sarzana, jusqu'ici soumis immédiatement au S. Siège, devient suffragant du siège métropolitain de Gênes (A. A. S. 1927, p. 201). — Au Canada, les vicariats apostoliques de Mackenzie et d'Athabaska ont reçu de nouvelles délimitations: le vicariat de Mackenzie s'est accru de la région du vicariat d'Athabaska qui est à la droite de la 113e ligne méridienne; le vicariat d'Athabaska, qui, par cette rectification de frontières, n'a plus le fleuve d'Athabaska, perd ce nom et devient le vicariat de Grouard (A. A. S. 1927, p. 267).

Nouvelles Nonciatures

En 1922, le S. Siège avait érigé une Internonciature pour les pays de Lithuanie, de Lettonie et d'Estonie. Cette Internonciature a été divisée: il y a, maintenant, l'Internonciature de Lettonie et l'Internonciature de Lithuanie (A. A. S. 1927, p. 245, p. 247).

Approbation de Constitutions religieuses

Par Lettres Apostoliques consignées dans les *Acta*, S. S. Pie XI a approuvé les Constitutions de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu (A. A. S. 1927, p. 176). — Le Saint-Siège a aussi donné l'approbation *définitive* aux Constitutions de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur (A. A. S. 1927, p. 139), et l'approbation *ad septennium* à l'Institut des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire de Rimouski (A. A. S. 1927, p. 253).

L'Oeuvre théologique du T. R. P. Hugon, O.P.

A l'occasion de la publication chez Lethielleux du dernier volume de ses *Traitées Dogmatiques*, le T. R. P. Hugon, O.P., professeur au Collège Angélique, à Rome, a reçu du Souverain Pontife une Lettre que les *Acta* viennent de publier. C'est une magnifique récompense d'un zèle infatigable pour la défense des dogmes catholiques et de la théologie thomiste; ce sera la consécration d'une renommée qui, depuis longtemps, est internationale.

Le Pape loue la doctrine de l'auteur, sa subtile et habile interprétation de la Somme de S. Thomas, l'utilité de ses œuvres pour les étudiants, l'union dans ses commentaires, de la théologie positive et des principes de la scolastique, l'heureuse ordination d'un corps de doctrine sacrée selon l'esprit du Docteur Angélique, le profit qu'en

retireront ceux qui, leurs cours d'études achevé, voudront prendre une connaissance plus haute des dogmes de la foi chrétienne.

Les lecteurs de la *Revue Dominicaine*, les anciens élèves du T. R. P. Hugon, et tous ceux qui ont bénéficié de son immense labeur se réjouiront de l'honneur qui lui échoit. Les autres voudront connaître une œuvre si hautement louée par le Maître Suprême de la doctrine catholique.

P. Aug. LEDUC, O.P.

Ottawa, le 10 septembre 1927.

★

LE SENS DES FAITS

De quelques travaux récents sur la Messe

Les recherches pour déterminer en toute netteté et clarté ce qui constitue la Messe un vrai et réel sacrifice sont un des faits les plus importants, actuellement, de l'activité théologique.

Le dernier Congrès eucharistique national de France, tenu à Lyon au début de juillet, présentait en son programme deux conférences nécessairement destinées, de par les sujets indiqués, à aborder la question. Les auteurs, Nosseigneurs Rambert Faure, évêque de Saint-Claude, et Poirier, coadjuteur de Tarbes, ont, volontairement, ce semble, l'un et l'autre donné une note trop pâle pour être génératrice de quelque chose pouvant aspirer à durer. Je dis: volontairement, car le ton employé et la manière de procéder laissent entrevoir cet avis de plus en plus généralisé chez les théologiens qu'il ne faut

pas accorder à de récentes publications de valeur sur la Messe ce caractère de plénitude que certains recenseurs, par trop hâtifs, se sont plu à leur assigner.

* * *

A l'automne de 1921, le R. P. Maurice de la Taille, S.J., depuis peu professeur à l'Université Grégorienne, publiait le résultat d'un enseignement antérieur aux Facultés Catholiques d'Angers, dans son *Mysterium Fidei*, dont une seconde édition a paru il y a deux ans. Les deux premiers livres sont consacrés au Sacrifice de Jésus-Christ et à celui de l'Eucharistie dont l'étude, suivant une juste innovation inspirée du *Codex*, doit précéder celle du Sacrement.

La littérature occasionnée par cette publication est considérable. *L'Esquisse du Mystère de la Foi*, suivie de quelques éclaircissements et la brochure *The Last Supper and Calvary. A reply to Critics* ont, pour leur part, contribué à ce mouvement.

Le R. P. de la Taille rénove, sur le sacrifice en général, le Sacrifice du Christ à Jérusalem et celui de l'autel, la doctrine longuement explicitée, au douzième siècle, par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris. Elle est à base de cette définition du sacrifice: *Oblatio rei immolatæ aut immolandæ*.

La nouveauté, après les traités des derniers siècles, de ce point de vue, son importance, la vigueur apportée, la richesse de la documentation font du *Mysterium Fidei* une œuvre très remarquable. Une observation est à consigner, elle a été faite, elle s'impose: à peu près toujours, l'auteur décide pour nous. Très peu d'objections sont présentées et discutées à fond. Ce procédé a son péril; et malgré le cri de la préface: *pereant systemata*, il reste

que l'ouvrage du P. de la Taille constitue, de toute évidence, un bel ensemble doctrinal construit à l'aide et autour d'une hypothèse probable.

Le *Mysterium Fidei* a très uniment catalogué S. Thomas d'Aquin parmi les continuateurs des doctrines de Guillaume de Paris. Sur le point fondamental, il contient deux extraits, seulement, du Docteur Angélique (pp. 4-5). Dans la seconde édition, l'index présente cent cinquante références à l'œuvre de S. Thomas, mais dans le livre même, nulle citation supplémentaire sur la définition du sacrifice. Les cent cinquante renvois méritent d'être étudiés, replacés dans leur contexte, et augmentés de beaucoup d'autres, très explicites, que contient également l'œuvre thomiste. Pour plus d'une raison, il est regrettable que, surtout en ce qui concerne la notion spécifique du sacrifice, le R. P. de la Taille n'y ait pas apporté lui-même son activité autorisée.

* * *

Voici maintenant quinze mois, M. Lepin, P.S.S., professeur au Grand Séminaire de Lyon, a fait paraître, à la même librairie Beauchesne, à Paris, son grand ouvrage sur *L'idée du Sacrifice de la Messe d'après les Théologiens depuis l'origine jusqu'à nos jours*. L'auteur définit lui-même comme suit son dessein: "Puisque la valeur des diverses théories en présence est si difficile à apprécier en elles-mêmes, il semble que, pour éclairer la question, un premier travail s'impose: dresser l'inventaire complet, à la fois historique et logique, des opinions." (Préface, page VII.)

Le livre du maître lyonnais constitue une première et très bonne histoire générale de la pensée théologique sur le Sacrifice de la Messe. De cette trop personnelle

Esquisse d'une synthèse du sacrifice que contient la troisième section (pp. 737-759) des *Conclusions*, ce n'est pas mon intention de retracer ici le contenu. *L'Ami du Clergé* lui a consacré, dans son numéro entier du 7 juillet dernier, un compte-rendu très étudié.

Pour rester dans l'orbe du dessein fondamental de l'ouvrage, il importe de noter que l'étendue du plan général n'a pas permis à l'auteur de pousser aussi loin et aussi intimement qu'il aurait pu, son enquête thomiste. Et en fonction de cette brièveté relative, l'on pourrait discuter l'importance accordée à certains autres Théologiens.

* * *

Entre ces deux grandes contributions, chaque pays a vu paraître de nombreux travaux. Chez nous, le R. P. Turgeon, professeur au Collège Dominicain d'Ottawa, a donné dans cette revue même, trois excellentes études: *La notion du sacrifice, Sacrifices et actes de religion, Sacrifice et action*. (Revue Dom., 1926, pp. 140-150, 193-205, 282-292.) Tout dernièrement, S. G. Mgr McNeil, archevêque de Toronto, publiait un article: *The Supper and the Passion*, d'un caractère plutôt pratique, mais non sans d'originales vues sur les théories sacrificielles. (*The Homiletic and Pastoral Review*, vol. 27, p. 1046.)

Mais l'œuvre principale, au Canada, est celle de S. G. Mgr MacDonald. L'évêque d'Hébron a débuté, voici plus de vingt ans, dans *The Ecclesiastical Review*, par des articles qui sont devenus depuis un volume: *The Sacrifice of the Mass, in the light of Scripture and Tradition* (1924), pour se compléter par de nouvelles pages dans le périodique du clergé anglais d'Amérique.

De l'exposé de S. G. Mgr MacDonald, le R. P. de la Taille lui-même a donné, dans le *Gregorianum* (Tome

VI), une recension à teinte ethnique et géographique, laquelle, d'ailleurs, n'est pas selon la manière habituelle du maître de la Grégorienne. Il est vrai que celui-ci était, depuis plusieurs mois, harcelé par le R. P. McNabb, O.P., qui, dans la revue *Blackfriars* d'Oxford, s'efforçait d'assimiler de tous points les théories des deux auteurs.

L'œuvre de Mgr MacDonald a très justement suscité l'intérêt des milieux théologiques (v. g., Lepin, op. cit., pp. 649-653). Les supposés fondements thomistes de la thèse de Mgr l'évêque d'Hébron réclament, cependant, un examen particulièrement attentif.

Aussi bien, puisque tout le monde se réfère à l'enseignement du Docteur Angélique, n'y aurait-il pas tout intérêt à essayer de préciser aussi intimement que possible cet enseignement lui-même ? Une telle enquête ne constitue-t-elle pas un très apte énoncé — en même temps qu'un sûr parallèle — des doctrines nettement définies et des points moins synthétisés que peut contenir l'œuvre thomiste ?

A. Papillon, O.P.

Dans l'Ordre

Italie.—Le Saint-Père a nommé S. E. le cardinal Frürwirth, O.P., Chancelier de l'Eglise romaine.

— Les RR. PP. Dhorme, directeur de l'Ecole Biblique de Jérusalem, et Hugon, Vice-Régent du Collège Angélique de Rome, ont reçu une Lettre élogieuse de S. S. Pie XI, le premier pour son volume: "Le Livre de Job", le second à l'occasion de la 5e édition de ses *Tractatus Dogmatici*.

— Le Rme P. Paredès, Maître-Général, vient d'adresser à l'Ordre son premier message qui retrace les devoirs de l'heure, tout en offrant une magnifique synthèse de l'esprit et de l'idéal dominicain.

Espagne.—Un conseiller municipal de Madrid vient de demander à l'Assemblée communale de la capitale, d'autoriser l'érection d'un monument à saint Dominique sur la place qui porte son nom et où se trouvait un couvent que le Saint fonda et où il vécut.

Cette pétition provient, en réalité, de l'Amérique espagnole et des Philippines, d'où les signataires offrent de prendre à leur charge tous les frais du monument.

Ils demandent, en outre, que, sur le monument projeté, soit rappelé le souvenir de saint Raymond de Penafort, de saint Vincent Ferrier, de saint Louis Bertrand, du Fr. Bartholomé de Las Casas, du Fr. François de Victoria, de sainte Rose de Lima et du Fr. Louis de Grenade.

France.—Le T. R. P. Stanislas-M. Gillet, Maître en S. Théologie, professeur à l'Institut Catholique et directeur de la Revue des Jeunes, a été élu Provincial de Paris. Le T. R. P. Gerest a été élu Provincial de Lyon.

— Les RR. PP. Grolleau, Delau, Delor et Padé ont reçu le titre de Prédicateur Général.

— Les RR. PP. Janvier, Béchaux et Bellouard ont pris une part importante au Congrès eucharistique de Lyon, et les RR. PP. Béchaux et Gillet, à la Semaine sociale de Nancy.

— La *Semaine Religieuse de Paris* écrit: "Le R. P. Gillet, des Frères Prêcheurs, a terminé, le dernier dimanche de juin, la série de ses huit sermons par T. S. F. sur l' "Idéal chrétien". Beaucoup de motifs nous invitent à la discrétion sur les résultats heureux de ce nouveau mode d'apostolat, et sur les succès qu'à son tour vient de remporter le R. P. Gillet. Le courrier qu'a reçu l'éloquent prédicateur, fournirait de belles pages à notre rubrique: "Le Royaume de Dieu est au milieu de nous", mais sa modestie ne nous permet de reproduire qu'une humble lettre, que le pieux et savant religieux regarde

cependant comme la meilleure récompense de son effort et de son zèle. Elle est signée d'un jeune malade soigné dans un sanatorium.

— Le T. R. P. Raymond Louis, ex-Provincial, succède au T. R. P. Gillet comme directeur de la Revue des Jeunes.

Belgique.—L'Université de Louvain a décerné le titre de Docteur *honoris causa* au T. R. P. Lagrange, fondateur de l'Ecole biblique de Jérusalem.

— Les RR. PP. Guelette et Haverbeke ont reçu le titre de Prédicateur Général.

Etats-Unis.—S. G. Mgr Jean-Thomas McNicholas, O.P., archevêque de Cincinnati, annonce l'ouverture prochaine d'un Grand Séminaire spécialement destiné aux clercs de race noire afin de favoriser le service religieux auprès de ses diocésains de même race.

Canada.—Le T. R. P. Langlais, Provincial, fera l'allocution de circonstance à l'installation du Chapitre de la cathédrale de Sherbrooke, le 29 septembre.

— La retraite de rentrée a été prêchée aux Collèges de l'Assomption et de Sherbrooke par le R. P. Antonin Bissonnette, et au Collège de Saint-Laurent par les RR. PP. Raymond Hamel et Jean-Dominique Déziel.

— Le R. P. M.-A. Lamarche donnera le sermon de circonstance à St-Théophile du Lac, le 16 octobre, à l'occasion de l'ordination sacerdotale de M. l'abbé Benoît Marchand.

— Le T. R. P. Augustin Leduc, Régent des études et sous-Prieur du Couvent d'Ottawa, a été postulé comme membre du Conseil de Province et cette demande a été accordée par le Rme Père Général.

— Les RR. FF. Thomas-M. Lamarche et Rosaire Méthot ont prononcé leurs vœux solennels entre les mains du T. R. P. Alphonse-E. Langlais, Provincial, le 8

septembre. Le R. F. Mannès Leduc a prononcé les mêmes vœux le 19 septembre.

— M. Médard Leduc, du Collège de Valleyfield, a pris l'Habit à St-Hyacinthe le 1er septembre, avec le nom de Fr. Médard-Marie, et M. David Régis, du Collège de Chicoutimi, le 16 septembre, avec le nom de Fr. Joseph-Marie.

— Nous lisons dans "La revue du Droit" de juin-août, sous les initiales de M. Léo Pelland, avocat, secrétaire de la rédaction :

"Dans la Revue dominicaine de juillet-août 1927 (pp. 404-417), le R. P. Louis Lachance, O.P., étudie la loi dans le cadre de notre activité: il veut tout simplement signaler, dit-il, les quelques principes tout à fait généraux qui commandent le traité de la loi chez saint Thomas et, par là, laisser soupçonner le fil délié, mais puissant, qui les unit. Il démontre, d'abord, que la loi est une œuvre de gouvernement, un principe d'ordre, une norme de vie, une règle d'action; ceci est vrai en premier lieu, de la loi éternelle, en second lieu, de la loi naturelle; sur les préceptes déduits de cette loi repose l'ordre juridique, social et moral. "Cependant le divin Créateur ne pouvait pas régler d'avance et par le menu les contingences de la vie sociale. Alors il mit à contribution les législateurs qui doivent être des instruments dociles et responsables entre ses mains. Il les associa à sa puissance législative et leur donna la prérogative de créer des normes de vie. Mais il ne s'engagea à souscrire à leurs ordonnances que dans la mesure où elles seraient cohérentes à l'ordre éternel."

"Dans une synthèse puissante, l'auteur démontre ensuite que la loi est une mesure de l'agir proportionnée à une série de fins toutes ordonnées à la fin ultime de l'homme. C'est en ce sens que la loi, qu'il ne faut pas

identifier avec la seule législation positive, comprend les lois, toutes les lois qui méritent ce nom.

“La véritable notion de la loi est ignorée de trop de juristes, plus ou moins formés à la fausse Ecole du droit naturel et du droit des gens dont Grotius a été le fondateur, et qui en sont venus à nier pratiquement le droit naturel. Seule la philosophie thomiste dégagera, avec la véritable science du droit, des notions aujourd’hui encore diffusées dans une masse énorme d’erreurs ou de contre-vérités.

“Dans le même numéro de la Revue dominicaine (pp. 417-429), on lira une intéressante consultation canonique sur le cas Vanderbilt-de Marlborough. La doctrine de l’Eglise au sujet du mariage, doctrine si mal comprise et si mal interprétée, y est clairement exposée; le R. P. Augustin Leduc, O.P., y étudie les effets de la crainte et du défaut de consentement sur la formation du lien matrimonial, d’après le droit canonique et le droit comparé; les faits sont expliqués; des statistiques précises vengent le tribunal de la Rote de toute accusation de vénalité.

“Il est intéressant de rapprocher de cet article de la Revue dominicaine une étude toute récente parue dans *The Comparative Legislation Journal*, de Londres, sous la signature de M. F.-P. Walton, lequel, en examinant froidement les faits et en comparant le droit canonique avec le droit anglais, en tire des conclusions toutes à l’honneur de l’Eglise, qui, en l’espèce, a déclaré nul le mariage qui lui était soumis.”

— *La Revue Dominicaine est heureuse d’offrir à Monseigneur Osias Gagnon, ami de longue date et tertiaire de notre Ordre, ses vœux de sainte carrière, de prospérité et de santé, à l’occasion de son installation sur le siège épiscopal de Sherbrooke. Cet événement fait*

d'ailleurs la joie des diocésains, des catholiques du pays et même d'un certain nombre de frères séparés dont Sa Grandeur a su se concilier l'estime et la sympathie. Son vénéré prédécesseur Mgr Larocque ne manquait aucune occasion de lui attribuer une large part dans les rayonnantes œuvres et les fruits spirituels de son règne, et ce témoignage est d'heureux augure pour le dévoué Auxiliaire devenu Chef et Pasteur à son tour.

Au nouvel Auxiliaire de Québec Mgr Omer Plante, nous nous faisons également un devoir de présenter nos respectueuses félicitations unies à d'apostoliques prières pour le bien de sa personne et le succès de son épiscopat.

— L'année scolaire 1927-1928 s'est ouverte, à notre couvent d'Etudes d'Ottawa, par la prestation du serment anti-moderniste et la profession de foi des professeurs et par la messe du Saint-Esprit. Le personnel enseignant est composé comme il suit:

- T. R. P. Augustin Leduc*, lecteur en théologie et docteur en droit canonique: Régent des Etudes; professeur de droit canonique et d'éloquence sacrée.
- R. P. Pie-Marie Gaudrault*, lecteur en théologie: Bachelier du Collège; professeur de théologie dogmatique.
- R. P. Marie-Raphaël Turgeon*, lecteur en théologie: Maître des Etudiants; professeur d'apologétique.
- R. P. Louis-Marie Sylvain*, lecteur en théologie et docteur en droit canonique: professeur d'introduction à l'Ecriture Sainte.
- R. P. Benoît Mailloux*, lecteur en théologie, et docteur d'agrégation de l'Angelico: professeur de théologie morale.
- R. P. Thomas-Marie Charland*, lecteur en théologie: professeur d'histoire ecclésiastique.
- R. P. Antonin Papillon*, lecteur en théologie: professeur d'Ecriture Sainte et d'hébreu.

R. P. Louis Lachance, lecteur en théologie : professeur de philosophie.

— Le R. P. Louis-M. Sylvain a été nommé Père Maître, et le R. P. Thomas Charland, Sous-Maître du Noviciat Profès d'Ottawa.

Fra Domenico.

L'ESPRIT DES LIVRES

M. MARNAS — “Quel est donc cet homme ?” Brochure de 375 p. Librairie Académique Perrin & Cie, Paris, 1927.

Nous avons passé une heure délicieuse à parcourir ce livre, au titre mystérieux, mais clair et limpide comme un jour de grand soleil.

L'auteur a bien fait de nous dire qu'il est écrit de la main d'une femme; on ne s'en douterait pas, tellement la phrase est ferme, sobre, précise, sans minutie cependant, et pas davantage de mièvrerie. C'est bien d'un historien de la meilleure école. Le héros, Notre-Seigneur, puisque c'est lui qui “est cet homme”, est placé dans son milieu géographique et historique, de telle sorte que Jésus de Nazareth nous apparaît aujourd'hui *tel* qu'il dut apparaître à ses contemporains, il y a deux mille ans.

L'écrivain ne se met pas en frais d'éloquence, ni d'évocation mystique, il n'affecte aucune érudition indigeste, mais chrétienne intelligente, instruite, à la foi pieuse et éclairée, elle accompagne le Christ partout où il va. Elle voit le lieu et les environs, elle connaît les personnages, elle écoute les conversations et retient les discours, elle regarde agir. Rien de la scène ne lui échappe: alors avec maints détails justes et abondants, mais jamais inutiles, elle décrit clairement et simplement, dans un style vivant, le spectacle entrevu: un peu comme le ferait un historien qui aurait vécu les temps qu'il raconte.

Nous n'oserions pas dire qu'elle a renouvelé l'histoire de Notre-Seigneur, non, mais elle a certainement écrit un livre extrêmement intéressant que liront avec plaisir et grand profit pour leur instruc-

tion et leur édification nombre de ceux qui n'ont pas lu les livres que nous possédons déjà sur le "Fils de l'homme". Ce qu'il y a de nouveau, c'est la manière d'évoquer ces souvenirs lointains et pourtant si familiers. C'est bien Notre-Seigneur que l'on retrouve avec ses traits si connus, ses discours, sa bonté, sa puissance mystérieuse plus forte que les lois de la nature, mais il est situé dans une réalité que nous n'avions pas encore soupçonnée, semble-t-il.

Que l'on relise, page 146, le récit de la pêche miraculeuse, il est singulièrement caractéristique du genre.

"Quand le besoin d'argent se faisait sentir... Le poisson se vendait bien au marché de Capharnaüm... Il abondait dans tout le lac, se tenant de préférence dans les parages où se déversaient les sources d'eau chaude. Attirés par cette tiédeur qui contrastait avec leur froideur dans la partie du lac où le Jourdain apportait les neiges de l'Hermon..."

"Quand le temps n'était pas propice, rien à faire. En ce cas-là Jésus avait beau engager Simon et ses associés à tenter la chance, ils discutaient avec lui; car ils connaissaient bien leur lac. "Non, Maître, nous ne prendrons rien aujourd'hui."

Or, un jour que le Maître avait eu le dernier mot, les filets jetés à la mer, en sortirent, comme l'on sait, gonflés à se rompre.

Simon Pierre, ému, émerveillé, dit alors à Jésus: "Retirez-vous de moi, je ne suis qu'un pêcheur." La narratrice commentant l'Evangile, écrit: "La spontanéité, ce je ne sais quoi qui semblait amener sur les lèvres de Simon le fond de son cœur, avait le don de toucher Jésus."

"Ne crains rien, Pierre, dit Jésus, je te destine des pêches plus importantes. En vérité, en vérité, je te le dis, tu pêcheras des hommes." C'est bien ainsi, n'est-ce pas? que nous connaissons le Prince des Apôtres, mais il y a là un accent d'intimité et de compénétration d'âmes qui nous frappe plus qu'à l'ordinaire.

C'est bien le cas de répéter: "Prenez et lisez," comme il fut dit à saint Augustin.

Nous souhaitons à ce livre si pieux et si instructif, toute la diffusion qu'il mérite.

Thomas Couët, O.P.

Paul DONCOEUR, S.J. — "Roumieux". Paris, Librairie de *L'Art Catholique*, 1927. — 183 pages.

Cadets. Routiers. Roumieux: ainsi s'appellent trois carnets, édités avec l'élégance de *L'Art Catholique*. Au long de leurs pages, le Père Doncoeur raconte les trois expéditions où des jeunes gens de France se sont lancés, à sa suite, sur les routes des grands sanctuaires d'Europe.

Roumieux, c'est le vieux mot jadis populaire désignant les pèlerins de la Ville Eternelle. Vers Rome, "notre sœur Route, qui est rude et joyeuse," conduisit, l'an passé, le jésuite français et ses heureux compagnons. Messe de départ à Notre-Dame de Paris, au matin de la Saint-Augustin, 28 août 1926. Marseille, Bastia, Livourne. Désormais, c'est par Sienne, Assise, Foligno et Subiaco que les *roumieux* arrivés en Italie marcheront vers le Vatican.

L'auteur avertit ceux qui parcourront ce journal de viril acheminement qu'ils ne doivent pas y chercher un *Iter italicum* ni un *Voyage en Italie*, mais "seulement quelques souvenirs et quelques traits capables de définir notre dessein".

Ce dessein, il apparaît tout le long de la lecture charmante et émouvante du carnet. D'abord, pourquoi l'expédition est-elle constituée *matériellement* par une rude et continuelle marche? "Rare école d'énergie que ce pèlerinage toujours tendu vers un nouvel effort... Audace, entreprise, endurance et allégresse malgré les rebuffades; détachement des résultats acquis, pour, par eux, monter vers de plus difficiles" (pp. 68-69). Quant au constitutif intime et *formel* de l'organisation, je ne saurais le résumer mieux, ce semble, que par cette formule écrite, d'ailleurs, à propos d'un autre, par le Père Donceur lui-même: "un sens très vif des âmes joint à une évocation très précise du milieu". (Etudes, 5 août 1927, p. 374.)

Ces âmes, ce sont sainte Catherine de Sienne, saint François et sainte Claire d'Assise, sainte Angèle de Foligno, saint Benoît, et enfin saint Pierre et saint Paul, puis le *doux Christ sur terre*, Notre Pontife Pie XI. Les milieux, ce sont les plus magnifiques d'Italie. A ceux-ci comme, et plus encore, aux paysages d'âmes, combien l'auteur sait redonner vie devant nous!

Le résultat: "l'évasion du monde médiocre..., la création de ces tout frais jardins d'évangile, pourquoi mettez-vous sous nos yeux les miracles que vous fîtes, si vous nous interdisez... l'espoir d'une chrétienté rendue à sa jeunesse?" (p. 102). En conséquence, "emporter un souvenir qui soit une lumière immortelle et une force décisive" (p. 152), pour "réaliser dans un monde paganisé une vie chrétienne qui ne soit pas une ironie" (p. 118).

Une seule remarque. Le charme de Sienne est évoqué avec beaucoup de grâce. Peut-être la *leçon* de Sienne aurait-elle pu, à l'égal de celles d'Assise, de Subiaco et de Rome, être consignée dans une plus complète, plus pleine et plus intime exposition. Sainte Catherine ne nous présente-t-elle pas aujourd'hui l'idéal modèle d'une vie spirituelle puisée aux sources les meilleures et s'épanouissant dans les manifestations les plus adéquates, celles-là même indiquées par le Vicaire du Christ? Ceci aurait donc

pu être davantage mis en lumière, comme aussi ce fait que la Vierge siennoise se rattache intimement à son Bienheureux Père et aux grands saints de son Ordre. La citation de la page 46 se lit comme suit dans son texte intégral: *Dominique s'accorde ainsi avec ma Vérité, en voulant non la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. Aussi sa religion est-elle toute large, toute joyeuse, toute parfumée; elle est elle-même un jardin de délices. (Dialogue, Traité de l'Obéissance, chap. V, (158).)*

Aussi bien ces rappels n'auraient-ils fait que rendre plus radieux encore ce qu'illustrent chaque ligne, chaque parole et chaque geste de l'auteur: dans la possession heureuse de son être et l'équilibre de tout soi-même, joindre la discipline la plus loyale à la sincérité du service envers Notre-Seigneur Jésus-Christ et son Vicaire. Rien autre, mais tout cela: c'est ce que sans cesse nous apportent les livres, les discours et les actes du P. Donceur.

A. Papillon, O.P.

Lucien ROURE, S.J. — "*La légende des "Grands Initiés"*."

Paris, Beauchesne, 1926. — In-16, 124 pages.

La réception de la plaquette du révérend Père Roure a rafraîchi, chez moi, des souvenirs d'étudiant en Apologétique amené, par suite de recherches, à ouvrir *Les Grands Initiés* d'Edouard Schuré. Je ne connaissais auparavant de ce dernier que ses études wagnériennes. Au premier abord, il est quelque peu impressionnant de passer ainsi de la monographie musicale à une esquisse de l'histoire secrète des religions: ainsi porte le sous-titre de l'ouvrage. Mais le livre de Schuré date de 1891. Trente ans plus tard, pour peu qu'on eût pris quelque connaissance de l'histoire des religions dans un manuel scientifique, comme le *Christus* du P. Huby ou son équivalent anglais *The History of Religions*, l'examen et le contrôle s'en effectuaient avec facilité. *Les Grands Initiés* constituent une solennelle mystification.

Mais dans le mouvement qui entraîne, de nos jours, les esprits vers les sciences ou les recherches occultes, une part considérable revient à ce livre. Celui-ci est même parvenu récemment à sa quatre-vingt-cinquième édition. D'où l'utilité d'une étude spéciale sur les théories de Schuré.

Le P. Roure l'a fait dans un *mémoire*. C'est ce qu'il fallait et tout ce qu'il fallait. L'introduction nous présente l'homme, ses relations, ses études, et pose la thèse centrale: *L'occultisme*, qui veut que, sous la doctrine commune des religions, se cachent des vérités plus profondes, d'un autre ordre, réservées aux seuls initiés.

Viennent ensuite cinq chapitres sur les supposés *Grands Initiés*, ceux de l'Inde et de l'Egypte, puis Orphée, Pythagore et Platon, et enfin Jésus, à qui la grande révélation aurait été faite chez les Esséniens. Chaque fois, le P. Roure signale les fantaisies et les falsifications et apporte les rectifications précises nécessaires.

Le style est adéquat, c'est-à-dire simple et net, mais cependant de moins belle venue, parfois, que dans certains autres travaux de même genre qui ont valu au rédacteur des *Etudes* une très haute réputation dans ce domaine qu'il a fait vraiment sien.

A. Papillon, O.P.

Henri MORICE. — *Pour vivre en beauté*. Paris, Librairie Téqui, 1927. 1n-16, 200 pages.

Les lecteurs de *La Revue Dominicaine*, particulièrement les prêtres et les jeunes gens, connaissent de M. le Chanoine Morice deux retraites: *Jeunesse et pureté*, *Jeunesse et idéal*. C'est une double série de ces menues instructions que les auteurs ecclésiastiques anglais appellent *sermonettes*. Aujourd'hui, M. Morice adopte le genre épistolaire. *Pour vivre en beauté* est sensé être la publication de trente-huit lettres échangées entre un directeur d'âmes, l'abbé Guimar, et un jeune homme, Yves de Trégoët.

La partie *oratoire* de l'œuvre pour jeunes de M. le Chanoine Morice était trop souvent remplie de descriptions littéraires et de citations poétiques. Le nouveau livre ne contient presque rien de celles-ci mais encore trop des premières. Mais sa plus grave lacune, qui, d'ailleurs, n'est pas sans liaison avec cette abondance descriptive, réside dans le caractère factice de cette correspondance. Certaines lettres sont franchement ridicules, la vingtième par exemple, où l'aveu de l'amitié pour Marguerite de Lauzac est inséré entre l'histoire du savetier amoureux et une citation vénérable des *Souvenirs littéraires* de Maxime du Camp. La plupart sont factices, tout à fait irréelles comme conversations par écrit. Trop souvent, l'idée est uniquement abstraite, et le style, solennel.

Quelle différence, sur ce point, avec *Pour former une élite: Soyez des chefs* de ce laïque qui a signé Jean des Vignes Rouges ou encore *Entraîneurs: aux Lycéens catholiques* que viennent de faire paraître les Editions Publiroc, de Marseille. Mais pour l'intime conviction de l'apôtre et le très pur amour des jeunes âmes, M. le Chanoine Morice n'est inférieur à qui que ce soit.

A. Papillon, O.P.

R. P. Léon LEBEL, S.J. — "Les allocations familiales".
Brochure de l'Ecole Sociale Populaire. A l'Action
Paroissiale, 4260, rue Bordeaux, Montréal, 1927.

Il est un sujet cependant qui, depuis peu seulement, attire l'attention des économistes et ne semble pas encore avoir assez vivement frappé l'esprit de nos législateurs: c'est celui qui a rapport aux familles nombreuses. Le sort qui leur est fait dans la société moderne est si précaire, et la société toute entière a tellement intérêt à améliorer leur condition que l'on s'étonne à bon droit d'avoir attendu si longtemps pour s'en occuper d'une façon pratique.

L'auteur a voulu, dans ces quelques pages, montrer à tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales, qu'il existe une question des familles nombreuses, que leur venir en aide est un devoir, non pas de charité, mais de véritable justice sociale, et qu'entre les maux dont souffre notre société, celui qui accable les familles nombreuses est un de ceux auxquels il faut en premier lieu porter remède.

V. A. SPRENGERS — "*Conferentia ad usum Sacerdotum*"
pro recollectione menstrua, quas edidit C. Sprengers,
Director Spiritus in Seminario Buscoducensi. —
In-16, 1927, p. 468. — Casa Editrice Marietti - Via
Legnano, 23, Torino, 118 (Italia).

Pie X dans son *Exhortation au Clergé* écrivait: "Il serait d'un véritable profit pour les âmes si chaque mois on se livrait pendant quelques heures, soit privément, soit en commun, à des exercices spirituels semblables à ceux qui se font pendant la retraite annuelle; et c'est avec joie que nous apprenons qu'en plusieurs endroits cette coutume s'est établie grâce à l'encouragement des évêques qui consentent, de temps à autre, à présider eux-mêmes ces pieux exercices." — Mais, à cette époque, il n'y avait presque pas de livres que les prêtres pussent considérer à bon droit comme de véritables manuels propres à l'accomplissement de ces exercices, les auteurs ayant jusqu'alors visé par-dessus tout à fournir aux prêtres une abondante matière à être utilisée durant la retraite annuelle. C'est pourquoi les sujets traités aussi bien que la manière de les exposer ne convenaient pas tout à fait à des exercices spirituels d'une journée. Cette lacune a été enfin avantageusement comblée par

l'ouvrage récemment paru qui a pour titre *Conférences spirituelles à l'usage des prêtres* pour la retraite du mois, par l'abbé V. A. Sprengers, curé de Kerkdriel (Hollande), et publié par les soins de l'abbé C. Sprengers, directeur du grand séminaire de Bois-le-Duc. Cet ouvrage est rédigé en latin.

Se conformant au cycle liturgique ecclésiastique, l'auteur traite dans la première partie de son œuvre: du temps de l'Avent, de la Passion, des Dons du Saint-Esprit, du Sacrifice de la messe, du Sacré-Cœur de Jésus, des vertus sacerdotales, des Douleurs de la Très Sainte Vierge. La seconde partie contient des méditations sur la vie des saints dont les prêtres doivent surtout se proposer d'imiter les vertus.

La méthode employée pour traiter de sujets si divers est digne de toute louange, et, l'on reconnaîtra à la lecture de son livre que l'auteur qui exerça pendant un grand nombre d'années le saint ministère, a été un prêtre à la fois pieux et éclairé. — Il n'y a donc pas de doute que son ouvrage ne trouve un grand nombre de lecteurs et qu'il n'édifie grandement tous ceux qui le liront.



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Sainte Anne, sa fête liturgique et son culte dans l'Eglise latine, par le R. P. Paul-V. Charland, O.P. Pour avoir su distinguer entre culte et fête liturgique et s'être contenté pour l'ensemble de dates approximatives, l'auteur établit des certitudes sur les lointaines origines de la dévotion à la grande thaumaturge.

Tél. Main 4672

Tél. Main 7437

Bertrand, Foucher, Bélanger, Inc.

ORNEMENTS D'EGLISE

Spécialité

Tentures de Deuils et de Fêtes, -- Objets d'Art

26, rue Notre-Dame Ouest,
MONTREAL

O'Reilly & Bélanger, Ltée

MARCHANDS DE CHARBON

GROS et DETAIL — Toutes sortes

OTTAWA

Bureau, 22, rue Sparks

— Téléphone: Queen 860-861

**POURQUOI
LE
COUTEAU ?**

Le Calcul Biliaire peut se guérir sans opération si l'on emploie le REMEDE du Dr MULLER pour les pierres dans le foie.

Demandez-le à votre pharmacien.

Au cas où vous ne pourriez l'obtenir, envoyez \$3.00 à

S. J. MAJOR Limitée, Ottawa

(Succursale de la National Grocers Co., Ltd.)

DISTRIBUTEURS EN GROS

126 RUE YORK

et nous vous le ferons parvenir.

Banque Canadienne Nationale

Siège social: Montréal

Capital versé et réserve \$ 11,000,000
Actif, plus de 139,000,000

LA GRANDE BANQUE DU CANADA FRANÇAIS

252 succursales au Canada, dont 212 dans la province de Québec.

Notre personnel est à vos ordres pour toutes vos
opérations de banque.

SUCCURSALE SAINT-HYACINTHE

O. E. DESJARDINS, gérant.

Capital Trust Corporation

Limitée

10 Metcalfe, Ottawa, Canada.

Capital Autorisé: \$2,000,000.00

Intérêt payé sur dépôts: 4% et 5%

Spécialité: Prêts aux Institutions Religieuses

CONSULTEZ-NOUS LORSQUE VOUS DESIREZ EMPRUNTER



Imprimée par

ADJ. MENARD, 987, boulevard Saint-Laurent

Tél. Lancaster 1907

MONTREAL